



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

---

---

## **CONSULTATION PUBLIQUE**

L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE  
PAR DES ORGANISMES PUBLICS  
DANS LES LIEUX PUBLICS

---

**RÉSUMÉS DES MÉMOIRES**

Novembre 2003

## TABLE DES MATIÈRES

Note aux lecteurs .....	3
Association canadienne de l'alarme et de la sécurité.....	4
Association sur l'accès et la protection de l'information.....	7
Boisvenu (Pierre-Hugues) .....	12
Cégep du Vieux Montréal.....	15
Centrale des syndicats du Québec .....	19
Centre de recherche-action sur les relations raciales .....	23
Centre hospitalier universitaire de Québec .....	26
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	30
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (dépôt seulement) .....	34
Commission scolaire de Montréal .....	36
Confédération des syndicats nationaux.....	40
Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec.....	43
Photo & Vidéo judiciaires inc.....	47
Protecteur du citoyen .....	51
Regroupement des offices d'habitation du Québec (dépôt seulement) .....	55
Service de police de la Ville de Montréal (dépôt seulement).....	57
Sherbrooke (Ville de).....	64
Société de transport de Montréal (dépôt seulement) .....	66
Société des alcools du Québec (dépôt seulement) .....	68
Syndicat de la fonction publique du Québec .....	72
Transports (Ministère des) .....	76
Horaire de la Consultation publique .....	82

## **NOTE AUX LECTEURS**

La tenue d'une consultation publique sur la vidéosurveillance à Montréal et à Québec les 22, 23 et 25 septembre 2003 découle notamment des interventions ponctuelles de la Commission d'accès à l'information sur le sujet ces dix dernières années et d'une initiative de la présidente, M<sup>e</sup> Jennifer Stoddart.

La Commission d'accès à l'information a voulu s'affranchir de ces situations ponctuelles pour se donner un point de vue plus global de la problématique de la vidéosurveillance. L'objectif était de lancer le débat sur la place publique.

À titre de commissaire responsable, j'ai pu observer la participation généreuse des 21 organismes publics et individu participants (16 groupes ont discuté de leur mémoire lors de la consultation publique et 5 autres ne l'ont que déposé), ayant grandement amélioré l'état de la connaissance sur les principaux enjeux liés à la vidéosurveillance.

La consultation publique a donc contribué au partage avec les participants de leurs expériences, réflexions et positions pour trouver un juste équilibre entre l'utilisation de la vidéosurveillance et la protection des renseignements personnels.

La constitution du présent recueil se veut un apport modeste permettant à toutes les personnes intéressées de repérer rapidement la teneur principale des propos véhiculés par les participants. Vous trouverez donc dans ce recueil un résumé de chacun d'eux. Le résumé est divisé en quatre parties facilitant l'identification de l'organisme, de ses activités, des points de repère de son mémoire et, le cas échéant, de ses recommandations. Vous devez noter que les parties « Identification » et « Activités » sont le fruit d'une recherche supplémentaire ayant été effectuée pour mieux situer notre interlocuteur.

Il n'est d'ailleurs pas superflu de mentionner que les résumés de ce recueil ont été confectionnés dans le respect le plus fidèle possible des idées véhiculées par les participants. Je dois toutefois mettre en garde le lecteur que ces résumés n'engagent que son auteur et ne renferment pas tout ce que les participants ont dit ou écrit.

Bonne lecture!

Michel Laporte, commissaire

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ALARME ET DE LA SÉCURITÉ

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité, section Québec (« Canasa ») est présenté par le président, M. John Kelley. Il est accompagné de deux autres membres, M. Normand Fiset et M. Réjean Tremblay;
- Canasa est un organisme national à but non lucratif représentant les intérêts de l'industrie de la sécurité électronique;
- Elle est composée de détaillants, de distributeurs, de fabricants, d'agences de gardiennage privées, de compagnies de télésurveillance et de ceux qui en assurent le service après vente. Les compagnies membres forment 80 % de l'industrie électronique au Canada.

#### 2. Activités

- Canasa a développé et distribué une directive à l'intention de ses membres, intitulée « Recommandations pour la protection de la vie privée lors de l'utilisation des caméras de surveillance vidéo ». Cette forme d'autoréglementation discute notamment des :
  - fournisseurs de services;
  - renseignements personnels;
  - systèmes de surveillance vidéo;
  - établissements;
  - types de surveillance (secrète ou non);
  - facteurs à envisager avant d'utiliser la vidéosurveillance;
  - éléments à considérer pour l'implantation d'une politique de surveillance vidéo (accès aux documents, divulgation, conservation, sécurité et destruction);
  - collectes de renseignements;
  - conception et installation du matériel, du choix des lieux et de l'affiche au public;
  - vérification et évaluation.

### 3. Points de repère

- Canasa rappelle que le satellite, non visible, est un système sophistiqué permettant, à distance, la surveillance de territoires et, parfois, d'individus;
- Elle est favorable à l'utilisation de produits de télévision en circuit fermé (« TVCF ») pour protéger les personnes et les biens;
- Elle soumet que la technologie de TVCF est conçue pour assurer la protection des biens et des personnes et non pour s'immiscer dans leur vie privée. L'utilisation de la vidéosurveillance permet de prévenir les fraudes et les actes criminels;
- Le TVCF a pour but de promouvoir la sécurité publique et de dissuader les criminels;
- Elle explique que divers types de caméras existent sur le marché :
  - Les caméras de secteur ou de vérification sont utilisées pour un lieu en particulier, par exemple un parc. Les caractéristiques de ce type d'appareils rendent peu probable, « technologiquement », l'identification d'une personne, la caméra visant plus un lieu qu'un individu. Elles servent souvent pour le contrôle d'une foule. Elles sont les caméras le plus souvent utilisées par les organismes;
  - Les caméras de gestion sont utilisées la plupart du temps pour la surveillance du réseau routier parce qu'elle offre une vue panoramique;
  - Les caméras d'identification sont celles que nous trouvons installées habituellement aux guichets automatiques des banques. Ces caméras servent à identifier un individu et, le cas échéant, les date et heure du délit;
  - Les caméras cachées assurent une surveillance secrète de lieux précis ou, la plupart du temps, captent un événement particulier dans le cadre d'une filature d'une personne ou d'une enquête pour vol. Il s'agit de caméras fixes pouvant être aussi petites que la pointe d'un crayon;
  - Les caméras avec « zoom » et routine de position accaparent 10 à 15 % du marché. Elles peuvent être utilisées, entre autres, pour assurer la surveillance d'une cour de triage. La technologie permet maintenant de programmer les angles de vue et d'éviter de capter, par exemple, une rue publique ou une maison privée;
  - Les modèles de caméras les plus anciens permettent un enregistrement des images sur magnétoscope et les plus récents, de façon numérique;
  - Les nouvelles caméras pourront à l'avenir intégrer un détecteur de mouvement. À titre d'exemple, la caméra est programmée pour éviter le déplacement d'un ordinateur ou d'un meuble

dans une pièce. Cette caméra n'enregistrera les images que si les objets se déplacent.

- Elle est d'avis qu'il est difficile d'obtenir une bonne image avec un enregistrement magnétoscopique. L'enregistrement numérique, pour sa part, offre plus de flexibilité tout en étant très dispendieux. Toutefois, ce dernier permet de régler à l'avance la période d'effacement des enregistrements et de déterminer les niveaux d'accès par mots de passe;
- Elle mentionne que le besoin d'enregistrer et de conserver les images diffère selon les clients, pouvant être de vingt-quatre heures pour certains et de cinq ans pour d'autres;
- Elle fait valoir que ses membres informent leurs clients des impacts sur la vie privée à installer de caméras de surveillance, mais que la décision ultime revient toujours aux clients. Elle précise ne pas participer aux discussions préalables de ceux-ci, les ayant guidés dans le choix d'installer des caméras de surveillance;
- Elle avance que les gens sont plus inquiets actuellement du vol de leur numéro d'assurance sociale que de leur image captée sur vidéo;
- Elle explique que le marché actuel de la vidéosurveillance subit une croissance d'approximativement 10 % par année;
- La vidéosurveillance joue un rôle préventif en dissuadant la commission de délits. Elle émet l'opinion qu'un avis de l'organisme ou du commerce annonçant publiquement qu'il utilise une caméra de surveillance renforce et augmente cet effet dissuasif et préventif. Il va de soi qu'une affiche ne doit pas être apposée pour des caméras cachées;
- Elle préconise la mise en place de balises claires pour l'utilisation de caméras de surveillance aux fins d'éviter les abus.

#### **4. Recommandations**

- Définir le concept de lieu public et de lieu privé;
- Établir des règles claires pour fournir aux entreprises de sécurité un guide leur permettant d'agir conformément à la loi;
- Suggère la réalisation d'études sur la possible violation au droit à la vie privée par l'utilisation de la vidéosurveillance.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (l'« AAPI ») est présenté par M<sup>e</sup> Lina Desbiens, présidente. Elle est accompagnée par M<sup>e</sup> Lyette Doré, avocate;
- L'AAPI est un organisme sans but lucratif voué à la promotion de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « Loi sur le secteur privé ») comptant 240 membres;
- Les objectifs poursuivis par l'AAPI sont :
  - regrouper les personnes qui s'intéressent à la mise en application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé;
  - accroître et favoriser les communications et les échanges entre les membres;
  - défendre et promouvoir les intérêts de ses membres;
  - contribuer à la formation de ses membres;
  - sensibiliser les différents intervenants des secteurs publics ou privés à la protection des renseignements personnels;
  - susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;
- Le conseil d'administration de l'AAPI compte huit administrateurs, dont quatre font partie du comité exécutif. Ce dernier est présidé par M<sup>e</sup> Lina Desbiens, étant secondée par la vice-présidente, M<sup>e</sup> Andrée Gosselin, le secrétaire, M<sup>e</sup> Pierre Angers, le trésorier, M<sup>e</sup> Jocelyn Fortier, et la directrice générale, M<sup>me</sup> Linda Girard.

#### 2. Activités

- L'AAPI élabore chaque année un important programme d'activités et d'événements tant pour ses membres que pour le public;

- Elle offre à ses membres de la formation sur mesure et du perfectionnement en milieu de travail. Elle touche tant la gestion des ressources humaines, matérielle, financière et documentaire que la sécurité de l'information et les nouvelles technologies;
- Elle a préparé un programme de sensibilisation, conformément au mandat confié par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en utilisant des moyens usuels (dépliants, affiches, articles de promotion, etc.) et interactifs (quiz humoristique « Les détecteurs de confidences », journée de la PRP, etc.);
- Elle organise des conférences gratuites pour les membres (Les midis de l'AAPI), et le congrès annuel.

### 3. Points de repère

- L'AAP signale que l'actuelle présentation est une réflexion et une contribution de ses présentateurs, n'étant pas la position officielle de l'AAPI. C'est dans ce contexte que M<sup>e</sup> Lyette Doré a préparé le mémoire soumis dans le cadre de la Consultation publique et qu'aucune recommandation formelle n'est proposée à la Commission d'accès à l'information.

#### 3.1 Observations au sujet de l'impact de l'utilisation de la surveillance par vidéo

- La vidéosurveillance est un sujet complexe et important faisant partie du quotidien, soulevant plusieurs préoccupations et accaparant l'attention médiatique;
- Il semble ne plus avoir beaucoup d'endroits échappant à la vidéosurveillance (édifices publics et commerciaux, parcs, rues, stationnements, transports en commun, terminus d'autobus, gares, aéroports, institutions financières, écoles, universités, stades, hôtels, etc.);
- Le Royaume-Uni compte 1,5 million de caméras installées à la suite des attentats à la bombe commis par l'armée républicaine d'Irlande. On estime qu'un Londonien voit son image enregistrée 300 fois par jour. Pourtant, pas un seul poseur de bombe n'a été appréhendé depuis l'installation des caméras;
- À Glasgow, en Écosse, où les autorités promettaient aux habitants un changement drastique pour le mieux dans la vie de tous les jours, les caméras n'ont pas réduit le nombre de crimes ni la peur d'être victime de crimes;
- Aux États-Unis, les données montrent aussi que la prolifération de systèmes de surveillance électronique n'a pas amené une diminution de la criminalité et du nombre de fusillades dans les écoles ni d'incidents de rage au volant. Les autorités reconnaissent que la vidéosurveillance n'aurait pu prévenir les attentats terroristes à Oklahoma City ou au World Trade Center;

- Un sondage réalisé en 1985, répété en 1995, auprès de détenus incarcérés aux États-Unis pour vols à main armée, révèle que sur les 11 facteurs influençant leur choix pour commettre leurs vols, les caméras de surveillance arrivent au dernier rang. D'ailleurs, on estimait, en 1996, que 100 milliards de dollars étaient dépensés dans le domaine de la vidéosurveillance pour contrer 200 milliards de pertes causées par ces crimes;
- Au Québec et au Canada, la surveillance vidéo effectuée lors du Sommet des Amériques à Québec en 2001 n'a pas eu pour effet de diminuer les actes de vandalisme et les débordements;
- Les observateurs et les spécialistes s'entendent pour dire que la vidéosurveillance ne contribue pas à la diminution de la criminalité et que, tout au plus, peut donner un faux sentiment de sécurité au public.

### 3.2 La nécessité

- La vidéosurveillance doit être une mesure de dernier recours. Une intervention bien étayée et ciblée fera beaucoup plus pour contrer et enrayer la criminalité que la simple surveillance vidéo;
- La vidéosurveillance peut quand même s'avérer utile, notamment pour surveiller le réseau routier, patrouiller les frontières, enregistrer les animaux d'une espèce en voie d'extinction, contrer les cas de fraudes ou d'abus, assurer le respect des normes en matière de santé et sécurité au travail, permettre de reconstituer les circonstances d'un accident ou fournir les éléments de preuve lors d'un délit (vols d'ordinateurs dans les écoles);
- À titre d'exemple, il est rapporté que les caméras de surveillance vidéo dans un centre commercial à Manchester, en Angleterre, ont permis d'identifier les deux jeunes garçons qui avaient enlevé et assassiné le petit James Bulger, âgé de 4 ans.

### 3.3 Les types de surveillance

- Il existe plusieurs types de surveillance vidéo :
  - En temps réel et reliée à une centrale où les images sont transmises sur des écrans en circuit fermé. Les opérateurs interviennent lorsque la situation le requiert. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a conclu, lors d'une enquête à Yellowknife, que la surveillance non autorisée des endroits publics, à des fins commerciales (marketing) par des compagnies privées, n'a pas sa place au Canada;
  - De nature passive par un enregistrement et une lecture opérés à certains intervalles;

- De nature active par un visionnement continu du personnel de sécurité;
- Avec enregistrement continu pour une surveillance ciblée ou générale;
- Clandestine lorsqu'elle se fait à l'insu des individus contrairement à la surveillance dite « ouverte », où les caméras sont placées au vu et au su du public et que celui-ci en est informé.

### 3.4 Les risques

- Il faut rester vigilant sur les risques possibles d'utilisation de la vidéosurveillance, notamment en raison des nouvelles technologies qui se développent et parce que l'équipement est de plus en plus sophistiqué;
- Une caméra vidéo ne fait pas de différence sur les images qu'elle capte dans son champ de vision;
- Le passé récent nous enseigne qu'il y a toujours un danger de consigner dans une banque de données, même dans le secteur public, plusieurs renseignements de nature personnelle, comme, par exemple :
  - des policiers de la CUM reconnus coupables d'avoir transmis des renseignements de nature délicate obtenus dans les fichiers spécialisés;
  - les employés de la SAAQ condamnés pour avoir transmis des renseignements menant à une tentative de meurtre d'un journaliste montréalais;
  - l'enregistrement de plaques automobiles dans un stationnement d'un club de nuit gai par un haut gradé de la police de Washington. Ce dernier, selon le American Civil Liberties Union, a fait des tentatives d'extorsion auprès de clients mariés;
- La surveillance vidéo peut également avoir un effet paralysant. Par exemple, en sachant qu'ils peuvent être surveillés, combien d'individus se mettront à changer leurs habitudes de lecture, leur façon de se vêtir, les personnes avec ils seront vus;
- Un autre danger découlant de ce type de surveillance est le renversement du fardeau de la preuve, l'individu devant prouver que les images sont incorrectes, particulièrement lorsqu'il y a enregistrement sans la voix.

### 3.5 Les normes d'utilisation

- L'AAPI rapporte que les moyens modernes de surveillance électronique, s'ils ne sont pas contrôlés, sont susceptibles de supprimer toute vie

privée (*Wong et Duarte*). Le droit à la protection de la vie privée doit s'appliquer et s'apprécier en regard des personnes et non des lieux où elles se trouvent;

- Ainsi, en l'absence d'un régime législatif spécifique, le Québec, par le biais d'une instance neutre et indépendante comme la Commission d'accès à l'information, devrait adopter une politique-cadre ou des lignes directrices pour régir la surveillance vidéo. Il n'est pas nécessaire de soumettre la vidéosurveillance à l'autorité des tribunaux. Il doit être considéré la sécurité publique, l'ordre public et la propriété privée, dans une perspective de juste équilibre entre les attentes raisonnables à la vie privée et la légitimité des objectifs poursuivis;
- La politique-cadre, s'adressant aux organismes publics et aussi aux entreprises privées, pourrait s'inspirer du régime français pour autoriser préalablement l'installation de caméras de surveillance, notamment dans les domaines de :
  - la protection des bâtiments et installations publics;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
  - la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation.

### **3.6 La demande d'autorisation**

- La demande d'autorisation pourrait être soumise à la Commission d'accès à l'information et contenir la finalité du projet, la nécessité de recourir à un système de surveillance, le champ de vision des caméras, un plan des espaces et zones couverts, le nombre de caméras, l'équipement utilisé pour l'enregistrement et le traitement des images, les mesures de sécurité, les mesures prévues pour informer le public, les droit d'accès et de rectification, l'identification et les coordonnées de la personne responsable et le programme de formation des employés;
- Cette autorisation pourrait s'inspirer d'une procédure la plus souple possible, telle la pratique adoptée par la Commission d'accès à l'information dans le cadre des règles que doivent respecter les ministères pour réaliser des sondages.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### MONSIEUR PIERRE-HUGUES BOISVENU

---

#### 1. Identification

- M. Pierre-Hugues Boisvenu présente un mémoire au nom de la famille Boisvenu;
- Il est le père de Julie Boisvenu, jeune résidante de la Ville de Sherbrooke, assassinée en juin 2002 après avoir été enlevée.

#### 2. Activités

- Sensibiliser la Commission d'accès à l'information et ses membres aux attentes des citoyennes et citoyens en matière de sécurité au centre-ville de Sherbrooke;
- Organiser avec sa famille notamment des campagnes de financement pour supporter les activités du Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de Sherbrooke.

#### 3. Points de repère

- M. Boisvenu rappelle que sa fille, âgée de 27 ans, fut enlevée sur la rue Meadow, près de la rue Wellington, artère principale du centre-ville, dans la nuit du 23 juin 2002. Une caméra de surveillance captait les images à cet endroit. Sa fille fut retrouvée morte sept jours plus tard;
- Selon l'enquête policière, le présumé meurtrier, arrêté quelques mois plus tard, a été interpellé à deux reprises le 23 juin par la police;
- Aux termes de l'enquête, la famille Boisvenu s'est déclarée satisfaite du travail des policiers et des enquêteurs;
- Toutefois, il a été surpris, déçu et même choqué d'apprendre que les caméras de surveillance n'enregistrent pas en continu et que seule une infraction commise ou sur le point de l'être pouvait permettre l'enregistrement d'images. Situation ayant cours, note-t-il, depuis l'avis émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à cet effet en 1992;
- Il relève que la caméra de surveillance de la rue Wellington a capté l'image du véhicule de sa fille, le matin du 23 juin, lorsque celui-ci a heurté une borne-fontaine. Il précise que l'enquête n'a pu déterminer qui conduisait le véhicule à ce moment;

- Il prétend que l'utilisation de caméras de surveillance, avec enregistrement, dans le centre-ville de Sherbrooke aurait potentiellement permis soit de dissuader la commission d'actes criminels, soit d'aider les policiers à repérer plus rapidement sa fille et, qui sait, peut-être de la trouver encore vivante. Dans ce contexte, y aurait-il eu atteinte à la vie privée des citoyens de Sherbrooke par l'utilisation de la vidéosurveillance?
- Il considère extrêmes l'approche et la position de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- Il croit qu'il faut revenir à l'essence même de la *Charte des droits et libertés de la personne*, étant de protéger les droits individuels dans une société où les droits collectifs sont pris en compte de façon égale;
- Il soumet qu'il faut faire preuve de gros bon sens et reconnaître aux citoyens, soucieux de leur qualité de vie, le droit de se doter de moyens légaux respectueux de la vie privée;
- La Commission d'accès à l'information doit établir des règles claires, sans tomber dans le dogmatisme, aux fins d'éviter les abus dans l'utilisation de la vidéosurveillance. La transparence doit être au rendez-vous;
- Il fait valoir que les règles minimales de la Commission d'accès à l'information s'avère un moyen prudent pour régir l'utilisation des caméras de surveillance. Cependant, il faut préciser les cas d'application et tenir compte de nouvelles réalités, notamment l'utilisation d'outils modernes d'enquête et le fait que l'État et les villes n'ont plus d'argent pour engager des policiers;
- Il signale qu'il a eu à gérer des agents de la paix (conservation de la faune) et qu'il est conscient, d'une part, des lois existantes et, d'autre part, que la vidéosurveillance ne remplacera pas les policiers. Il s'agit de trouver un juste milieu pour considérer ce nouvel outil moderne qu'est la caméra de surveillance;
- Il raconte l'expérience vécue récemment en la Ville de Sherbrooke de renforcer les mesures de sécurité par l'engagement d'une escouade de surveillance au centre-ville, composée d'étudiants en techniques policières. Outre la vigilance habituelle, les étudiants escortaient des personnes jusqu'à leur véhicule ou un endroit sûr. Malheureusement, note-t-il, les policiers n'étaient pas prêts, pour des motifs de nature syndicale, à supporter cette initiative et à coordonner le travail des jeunes;
- Il réitère que la vidéosurveillance, appuyée par une présence policière, assure une meilleure sécurité et un sentiment de tranquillité auprès de la population.

#### 4. Recommandations

- Être à l'écoute des citoyens préoccupés par leur sécurité et celle de leurs enfants;
- Donner suite à la demande de la Ville de Sherbrooke d'utiliser les caméras de surveillance avec enregistrement continu. À défaut, d'accorder à la Ville de Sherbrooke l'autorisation d'expérimenter la vidéosurveillance pour une période

- de deux ans aux endroits névralgiques du centre-ville avec enregistrement continu de 24 h à 6 h;
- Inclure l'obligation pour la Ville de Sherbrooke de mettre en place un comité de vigilance.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Cégep du Vieux Montréal (le « Cégep ») est présenté par M. Michel Boisvert, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et directeur des Services aux étudiants. Il est accompagné de M. Jean-Guy Tremblay, responsable de la sécurité des personnes et des biens;
- Le Cégep est un établissement d'enseignement supérieur, dont la mission consiste à dispenser des programmes de la formation technique (deux tiers de l'enseignement) et préuniversitaire (l'autre tiers);
- Il accueille approximativement 6 000 élèves à l'enseignement ordinaire de jour et au-delà de 5 000 suivent des cours offerts par le Service de formation continu et les services de formation aux entreprises. Les étudiantes représentent 65 % de la clientèle du Cégep, dont 72 % proviennent directement de l'école secondaire. Le personnel enseignant est constitué de professeurs permanents (322), à temps complet (86) et à temps partiel (138), de chargés de cours (6) et de suppléments de charge (38);
- Il a un mandat régional en matière d'intégration des personnes ayant une incapacité sensorielle ou motrice;
- Il est situé au centre-ville de Montréal à proximité de l'Université du Québec à Montréal et de la rue Saint-Denis.

#### 2. Activités

- Le Cégep est un établissement d'enseignement offrant plus de 44 programmes de formation, dont la majorité dans les secteurs techniques. Les objectifs sont de :
  - viser une approche humanitaire de la formation;
  - développer la compétence et l'autonomie;
  - travailler ensemble à un même projet;
- Il offre également une gamme de services, tels que l'aide à la réussite, financière et pédagogique, les bourses au mérite, le Centre carrière, la culture, le logement, les sports et les technologies de l'information.

### 3. Points de repère

#### 3.1 Observations générales

- Le Cégep a participé activement aux efforts des réseaux de l'éducation en vue de sécuriser leur population après les événements traumatisants que furent les tueries de Polytechnique et de Concordia. D'autant, note-t-on, que le responsable des événements à la Polytechnique a fréquenté le Cégep;
- Il rappelle que le Cégep est géographiquement situé près de la rue Saint-Denis, zone étant, en 1990, des plus criminalisées au Canada;
- La communauté collégiale demandait, à ce moment, plus de sécurité notamment aux aires de stationnements et espaces jugés propices aux agressions;
- Le ministère de l'Éducation de l'époque a d'ailleurs subventionné des études, réalisées par CSP Consultants en sécurité inc. pour le compte le Cégep, ayant conduit à la production de deux documents :
  - *Analyse des menaces et des modes de surveillance*, avril 1992;
  - *Analyse relative à la gestion de crise*, mai 1992;
- Ces dernières situations et études, les difficultés relatives aux pertes dues aux vols, la sécurité des personnes, le sentiment d'insécurité et les ressources financières limitées ont justifié l'utilisation de caméras de surveillance;
- Le Cégep croit que le résultat de ces démarches lui a permis de trouver un équilibre entre la protection des personnes et des biens dans nos lieux publics et la réalisation de sa mission et de ses obligations comme institution d'enseignement;
- Il compte 90 caméras de surveillance reliées au même système en circuit fermé, dont 3 sont rotatives (à l'extérieur) et 1 mobile. Chaque écran permet de visualiser et de capter les images de 16 caméras de surveillance;
- Il évalue une circulation de près de 4 500 personnes en période de pointe. L'édifice est ouvert de 8 h à 23 h en semaine et de 8 h à 17 h le samedi. Les caméras de surveillance demeurent donc actives en tout temps avec enregistrement continu;
- À moins d'événements spéciaux, les cassettes enregistrées sont détruites automatiquement après cinq semaines. Les cassettes sont datées et numérotées. Il n'est fait aucun appariement avec d'autres banques de données;
- Il existe des affiches signalant la présence des caméras, mais une mise à jour devra être faite;
- Le poste de garde où se trouvent les caméras n'est accessible qu'aux contrôleurs.

### 3.2 La sécurité des personnes et le sentiment de sécurité

- Le Cégep a poursuivi deux objectifs lors de l'installation des caméras de surveillance :
  - la protection des personnes;
  - la protection des biens;
- Deux solutions s'offraient pour assurer une meilleure sécurité :
  - 1) Augmenter le nombre de patrouilles en uniforme :  
Le Cégep a évalué, après discussion, que la présence de gardes en uniforme était jugée plus envahissante, plus coûteuse, presque impossible à réaliser et moins efficace que la vidéosurveillance.
  - 2) Améliorer le système vidéo de surveillance :  
C'est cette option qui a été retenue.
- Les lieux visés et ciblés pour l'installation de caméras de surveillance étaient les espaces publics. Il n'a jamais été question d'installer des caméras dans les locaux et laboratoires d'enseignement ni dans les bureaux, à l'exception des laboratoires informatiques;
- L'angle d'analyse du Cégep était d'assurer à ses utilisateurs un sentiment de sécurité des lieux fréquentés, c'est-à-dire la confiance chez la communauté collégiale que les mesures préventives raisonnables ont été prises pour les protéger;
- Un élément important quant à l'implantation de mesures préventives est l'information transmise à la communauté collégiale de la présence des caméras lui permettant de les identifier;
- Il rapporte qu'aucune plainte n'a été soumise sur l'utilisation des caméras. De plus, certains sondages, faits à différents moments, révèlent que la très large majorité des étudiants fréquentant le Cégep s'y sentent en sécurité. En ce qui concerne les employés, le Comité de santé et sécurité au travail, responsable d'évaluer l'utilisation des caméras, n'a formulé aucune recommandation depuis son implantation.

### 3.3 La protection des biens et la responsabilité de fonds publics

- Le Cégep a fait face à une certaine époque aux vagues de vols au centre-ville, notamment d'appareils informatiques, rendant difficile, au niveau budgétaire, le maintien d'un parc d'équipements viables et adéquats;
- Les primes d'assurance peuvent être plus élevées sans un contrôle des vols et l'utilisation de caméras de surveillance;

- Les vols sont devenus maintenant des événements rares depuis l'installation de caméras de surveillance.

### 3.3 La concertation

- Les intervenants locaux doivent être mis à contribution dans le relevé des risques ressentis par la population;
- Le Cégep a confié ce dernier mandat au Comité de santé et de sécurité au travail, celui-ci incluant un représentant des étudiants. L'Administration croit que ce comité devra éventuellement se pencher sur la pertinence d'adopter un code de déontologie au sujet des cassettes enregistrées;
- Il mentionne que la Commission d'accès à l'information devrait s'inspirer de la façon de faire et des travaux exécutés par le comité interministériel, ayant mené aux directives ministérielles relatives aux changements apportés à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour prévenir un acte violent, incluant le suicide. La manière de procéder de ce comité a permis de se doter de directives appropriées en impliquant les gens du milieu;
- Le Cégep s'oppose à l'émission d'une autorisation préalable par une autorité indépendante d'utiliser les caméras de surveillance. Il considère que cette situation créerait une bureaucratie supplémentaire et doublerait le rôle du responsable local. Des directives, des guides, des cadres de références pourraient être adressés à la personne responsable de la protection des renseignements personnels à l'organisme.

## 4. Recommandations

- Préserver la possibilité légitime de protéger les biens publics et le sentiment de sécurité de la communauté collégiale;
- Éviter de soumettre les établissements à un processus bureaucratique supplémentaire;
- Responsabiliser les milieux locaux concernant la protection des renseignements personnels relativement à l'utilisation de systèmes de surveillance;
- Donner aux responsables de la protection des renseignements personnels les directives appropriées concernant l'utilisation des caméras de surveillance.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Centrale des syndicats du Québec (la « CSQ ») est présenté par M. Pierre Séguin, deuxième vice-président. Il est accompagné de M<sup>e</sup> Danielle Casavant, avocate, Service juridique;
- La CSQ représente environ 168 000 membres dont plus de 100 000 font partie du secteur de l'éducation. Elle regroupe principalement des travailleuses et travailleurs du secteur public. Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi dans le domaine de l'enseignement, de la garde éducative, de la santé et des services sociaux, du loisir, de la culture, du communautaire et des communications;
- Elle compte 13 fédérations regroupant 250 syndicats affiliés et l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec;
- Elle compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans;
- Le comité exécutif est composé du président, M. Réjean Parent, de la première vice-présidente, M<sup>me</sup> Louise Chabot, du deuxième vice-président, M. Pierre Séguin, de la troisième vice-présidente, M<sup>me</sup> Jacinthe Côté, et du secrétaire-trésorier, M. Alain Pelissier.

#### 2. Activités

- Promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération;
- Regrouper les associations et syndicats représentant les personnes salariées ou travailleurs autonomes exerçant dans les divers domaines d'intérêt de la CSQ;
- Assurer les services aux organismes affiliés et aux membres à partir du siège social à Montréal et du bureau de Québec;
- Oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs;
- Favoriser la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale;
- Oeuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de vie décentes;

- Oeuvrer à la promotion et à la défense des droits des femmes.

### 3. Points de repère

#### 3.1 Observations générales

- De nombreux lieux publics surveillés par les caméras sont ceux où travaillent les membres de la CSQ, qu'il s'agisse d'écoles, de cégeps, de centres hospitaliers ou de centres jeunesse;
- La CSQ situe le véritable enjeu de la Consultation publique par le type de société que nous souhaitons avoir et la confiance que nos institutions accordent aux citoyens;
- Elle préconise une réflexion d'ordre éthique sur la nécessité d'utiliser les caméras de surveillance :
  - le véritable danger résidant dans la tendance à considérer la technologie comme étant la solution aux problèmes de sécurité;
  - la confiance accordée à la technologie plutôt qu'aux individus;
  - l'absence d'étude sérieuse démontrant que le crime décroît grâce à la vidéosurveillance;
  - l'absence également d'étude mesurant l'impact de l'utilisation de la vidéosurveillance;
  - le risque que la vidéosurveillance serve à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été instituée, notamment à des fins disciplinaires;
- Elle soutient que l'utilisation de la vidéosurveillance doit se justifier, le cas échéant, selon le critère de proportionnalité énoncé par le commissaire de la Colombie-Britannique, M. David Flaherty.

#### 3.2 Le sondage auprès des membres

- Elle fait part du résultat d'une collecte d'informations, réalisée entre les mois de juillet et septembre 2003, auprès des syndicats affiliés, sur l'utilisation des caméras de surveillance. Il est constaté :

##### 3.2.1 Dans le milieu de l'éducation

- La présence de caméras dans les écoles secondaires a été identifiée par 13 syndicats, dont seulement deux commissions scolaires informent le public de la présence de ces caméras;

- L'existence de caméras a été recensée dans 7 cégeps;
  - La prévention de la violence ou la surveillance des intrus est alléguée par 12 commissions scolaires et 3 cégeps. La prévention du vol et du vandalisme sont les autres motifs allégués pour installer des caméras;
  - Les caméras ont servi à surveiller le personnel dans cinq commissions scolaires et deux cégeps;
  - Les lieux surveillés sont les accès, les corridors, les escaliers, les casiers, les cafétérias, les gymnases, les vestiaires, les accès aux douches, les machines distributrices, les laboratoires, les bibliothèques et le matériel informatique;
  - Les divers intervenants n'ont pas été consultés par les autorités avant que ne soient installées les caméras;
  - L'absence d'étude préalable sur les vols dans les bibliothèques et les classes laboratoires ou informatiques, sur le vandalisme ou la présence d'intrus dans les corridors;
  - L'inexistence d'examen préalable de solutions de rechange.
- La CSQ est d'avis que cette utilisation de caméras n'a pas réussi à empêcher les vols ou autres infractions criminelles. La caméra est-elle en voie de devenir un moyen de discipliner les élèves?
  - Depuis une dizaine d'années, la question de la violence à l'école a fait l'objet de nombreux débats, colloques et conférences. Or, dans l'ensemble de la documentation disponible, la surveillance par vidéo n'est jamais mentionnée comme faisant partie de la panoplie d'outils qui peuvent contribuer à prévenir la violence;
  - La surveillance par caméras des jeunes dans l'école soulève les mêmes questions et les mêmes enjeux que ceux des citoyens dans d'autres lieux publics;
  - Elle indique également que les caméras de surveillance seraient utilisées par la partie patronale à des fins disciplinaires.

### 3.2.2 Dans le milieu de la santé :

- La présence de caméras dans 13 établissements (centres hospitaliers, CLSC, CHSLD et centres de réadaptation) a été identifiée par 5 syndicats;
- La prévention du vol et du vandalisme sont les principaux motifs invoqués pour justifier l'installation de caméras de surveillance;

- Les lieux surveillés sont les salles d'attente des urgences et les corridors de certaines unités (comme la psychiatrie), les stationnements, les quais de débarquement, les accès et les escaliers;
- L'impact réel de l'installation des caméras n'est pas mesuré.

### 3.3 La nécessité

- La CSQ rappelle que la surveillance de citoyens par vidéo peut constituer une atteinte à la vie privée selon les termes de l'article 36 (4) C.c.Q. et de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte »). Ce droit est toutefois pondéré à la lumière de l'article 9.1 de la Charte voulant que « les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec »;
- Elle retient la définition du terme « nécessaire » désignant ce qui est indispensable et non simplement utile aux termes de l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### 3.4 La vérification préalable de la nécessité

- L'on ne peut s'en remettre au seul jugement des administrateurs des organismes publics pour décider d'utiliser ou non la vidéosurveillance;
- Une approbation préalable par une autorité indépendante (la Commission d'accès à l'information) doit être émise avant qu'un organisme utilise et installe des caméras de surveillance;
- L'organisme public doit établir, à la satisfaction de la Commission d'accès à l'information, le caractère nécessaire de sa démarche, l'étude des risques et dangers, l'examen des solutions de rechange, le respect des *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information et les conditions assorties à l'utilisation des caméras (affiches, lieux surveillés, périodes de la journée, conservation des images, mesures de sécurité, normes d'accès, formation du personnel et évaluations périodiques);
- La CSQ d'avis que cette autorisation préalable est la seule façon pouvant renverser la tendance, freiner la multiplication des caméras et limiter l'usage de celles-ci aux seuls cas où cela est véritablement nécessaire.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Centre de recherche-action sur les relations raciales (le « CRARR ») est présenté par M. Fo Niemi, directeur général. Il est accompagné par M. Kimon Kling, conseiller juridique;
- Le CRARR est un organisme à but non lucratif fondé en 1983 se consacrant à l'élimination du racisme au Canada;
- Il mène des activités d'intervention, de représentation et de défense des victimes de racisme, dont le profilage racial et les crimes haineux;
- Il défend des jeunes et des adultes victimes de profilage racial ayant une situation conflictuelle avec le Service de surveillance dans le métro de Montréal et les services de police.

#### 2. Activités

- Promouvoir l'harmonie et l'égalité raciales;
- Effectuer des recherches dans le domaine des relations raciales et de l'équité en matière d'emploi;
- Représenter des groupes raciaux et des groupes minoritaires;
- Produire et distribuer des documents d'informations, telle la brochure *Comment faire face aux préjugés racistes dans les médias électroniques*;
- Siéger au Conseil de presse du Québec et participer aux règlements des plaintes;
- Organiser des colloques et des séminaires de formation;
- Intervenir sur le plan législatif et dans les dossiers de particuliers aux prises avec des problèmes de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion;
- Favoriser l'action sociale et la mobilisation populaire.

### 3. Points de repère

#### 3.1 Le délai de conservation

- La principale préoccupation du CRARR concerne le délai de conservation des bandes vidéos;
- Le CRARR prétend que certains organismes, dont la Société de transport de Montréal, effacent trop rapidement les images enregistrées à l'aide de la vidéosurveillance;
- L'absence d'enregistrement rend impossible à faire la preuve de profilage racial pour les victimes de cette forme de discrimination de la part des autorités;
- Il devient dès lors impensable de pouvoir poursuivre efficacement les personnes responsables de ce type de discrimination et de faire respecter les droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- La conservation des vidéos de surveillance est fondamentalement liée, comme toutes les autres preuves matérielles, à la défense pleine et entière des personnes arrêtées et accusées et à la protection et la promotion des droits et libertés des personnes victimes de profilage racial;
- Le CRARR veut la conservation des enregistrements pour tous les « incidents » susceptibles de survenir impliquant le profilage racial, le terme « incident » étant moins restrictif que « délit ».

#### 3.2 Le profilage racial

- Il n'existe pas, aux gouvernements provincial et fédéral, de définition statutaire du profilage racial;
- Le CRARR suggère de retenir la définition soumise par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de l'Ontario :

Le « profilage racial » est toute action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs, au lieu de reposer sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler un individu à des fins d'examen ou de traitement différent. L'âge et le sexe peuvent également constituer des facteurs de profilage racial.

Ce genre de profilage présume que les caractéristiques personnelles d'un individu sont typiques de ses actions ou d'une tendance à exercer une activité illégale. Il se distingue du profilage criminel, qui se fonde sur le comportement réel ou sur des renseignements

relatifs à une activité présumée exercée par quelqu'un qui correspond à une certaine description.

- Malgré le fait que les caméras sont neutres et objectives, l'opérateur de celles-ci, le cas échéant, ne l'est pas. Les préjugés, notamment fondés sur la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, ou sur une combinaison de ces facteurs, peuvent teinter sa décision;
- Il mentionne que certaines études effectuées en Angleterre en 1997 démontrent que les jeunes de couleur sont le plus souvent visés par les caméras de surveillance, les hommes noirs étant presque deux fois plus souvent surveillés.

#### **4. Recommandations**

- Imposer aux organismes publics qu'ils conservent les images enregistrées par la vidéosurveillance pour une période de 1 à 3 mois;
- Exiger des organismes publics de mettre en place un système de conservation et d'archivage efficace;
- Prévoir l'obligation pour chaque organisme public de remettre à la Commission d'accès à l'information la procédure mise en place pour faciliter l'exercice du droit d'accès des personnes victimes de profilage racial ou d'autres formes de discrimination;
- Obliger les organismes publics à informer les parties impliquées dans un incident de l'existence de document vidéo et de leurs droits d'accès;
- Établir des mesures d'imputabilité et des sanctions pénales claires et fermes pour ceux ne respectant pas les directives ou lois;
- Adopter une politique en matière de profilage racial « électronique » comportant notamment des critères en matière des droits de la personne;
- Interdire l'usage de données sur vidéo recueillies sans le consentement des individus visés, dans un endroit accessible au public, dans le seul but de créer des banques de données.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Centre hospitalier universitaire de Québec (le « Centre ») est présenté par M<sup>me</sup> Floriane Dostie, coordonnatrice à la qualité et aux relations avec la clientèle et responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels. Elle est accompagnée de M. Louis Bourque, chef du service de sécurité;
- Le Centre est un établissement de santé visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*;
- Il est issu de la fusion, en 1995, de trois centres hospitaliers de la région de Québec : l'Hôtel-Dieu de Québec, le Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Hôpital Saint-François d'Assise;
- Il se positionne activement sur la scène internationale pour l'avancement en matière de santé par son partenariat avec l'Université Laval.

#### 2. Activités

- Le Centre est un établissement offrant des soins de santé généraux et spécialisés à la clientèle de la grande région de Québec et de tout l'est du Québec;
- Il vise les plus hauts niveaux de qualité et d'excellence en matière de soins et d'organisation de services à la population, en enseignement, en recherche et en évaluation des technologies;
- Il favorise le développement d'approches novatrices visant l'amélioration de la santé de la population.

#### 3. Points de repère

- Le Centre signale que la production de l'actuel mémoire est une réflexion et une contribution de ses présentateurs, n'étant cependant pas la position officielle de l'établissement;

- Il compte présentement 86 caméras de surveillance dans les trois principaux établissements et 33 autres sont en voie d'installation dans les prochains mois;
- Il détient des renseignements personnels sur la santé des individus de nature hautement confidentielle;
- Il s'interroge constamment sur les meilleurs moyens pour assurer la sécurité de la clientèle qu'il accueille et héberge.

### 3.1 L'obligation de confidentialité

- Le Centre souscrit à un appel à la prudence lors de l'utilisation de caméras de surveillance, mais, en même temps, conscient qu'il lui faut fonctionner de façon efficace et rapide, il doit assurer la sécurité de la clientèle;
- Il privilégie l'utilisation de caméras permettant une vue d'ensemble dans les aires ouvertes, sinon le consentement de l'occupant du lieu est requis;
- Seuls les membres désignés du Service de sécurité ont accès aux bandes numériques d'enregistrement. Une personne peut accéder aux images la concernant en justifiant sa demande d'accès, et ce, pour restreindre la circulation de ces bandes;
- Les bandes numériques d'enregistrement sont détruites automatiquement après un délai de 60 jours, sauf lors de délits ou d'enquête;
- Des avis écrits aux entrées des établissements signalent que les lieux sont surveillés par caméras.

### 3.2 La pertinence d'utilisation de caméras de surveillance

- La sécurité de la clientèle fréquentant le Centre, les délits et la présence de personnes indésirables sont les principaux motifs justifiant l'installation de caméras de surveillance;
- Il importe de considérer l'existence de divers droits, notamment pour pondérer les droits individuels et ceux d'intérêt collectif;
- Le droit des personnes à la sécurité et à la vie privée, le droit de protéger des personnes vulnérables recevant des soins et des services et la protection de la société sont des intérêts collectifs devant être considérés par la Commission d'accès à l'information pour permettre l'utilisation de caméras de surveillance;
- Le Centre est favorable à l'idée que l'utilisation de caméras de surveillance doit être ciblée et se justifie par le critère de l'intérêt public. Il est cité, par exemple :
  - Permettre de suppléer aux manques d'information pendant les périodes peu actives de circulation;

- Assurer la sécurité la nuit ou dans des secteurs isolés tels les stationnements souterrains et les tunnels;
- Il identifie les deux principaux objectifs poursuivis justifiant l'installation de caméras pendant les périodes peu actives :
  - Éviter durant certaines heures que des personnes indésirables entrent dans les établissements;
  - Prévenir la sortie de matériel appartenant aux établissements (ex. : le Centre possède un important secteur de recherche ayant du matériel spécialisé très dispendieux) et de biens personnels des clientèles qu'il héberge;
- Les caméras sont utilisées pour gérer les accès des portes et des ascenseurs, la circulation dans les couloirs, pour repérer, le cas échéant, les accidents (ex. : chute) et les victimes d'infractions et, exceptionnellement de façon spécifique, pour surveiller directement des actes de nature frauduleuse;
- Il est rapporté que les caméras de surveillance suppléent à d'autres actions, notamment celle des personnes servant d'escortes pour reconduire le soir les personnes à leur véhicule.

### 3.3 Principal enjeu

- La surveillance visuelle par une personne (champ visuel) est plus large que celle de la caméra et permet une intervention plus rapide. À long terme toutefois, cette méthode est plus dispendieuse;
- Le Centre est d'avis que la surveillance par caméra (sans enregistrement) ou la surveillance visuelle sur-le-champ par une personne, ont, en soi, exactement la même portée.

### 3.4 Questions

- Une fois un larcin identifié sur enregistrement, pouvons-nous remettre les images aux policiers?
- Si les images servent à prouver l'innocence d'une personne, les images enregistrées doivent-elles être accessibles? Avons-nous la même réponse si les images prouvent notre culpabilité? Devons-nous proscrire les possibilités de stockage et refuser l'utilisation d'images recueillies pour prouver la culpabilité d'une personne?

#### **4. Suggestions**

- Le Centre suggère que la Commission d'accès à l'information propose aux établissements publics des principes standardisés leur permettant d'adopter et de développer une politique d'utilisation de caméras de surveillance;
- Il suggère également la formation d'un comité d'éthique responsable d'étudier la nécessité d'utiliser les caméras de surveillance et l'adoption d'un code de déontologie.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « CDPDJ ») est présenté par le vice-président, M<sup>e</sup> Roger Lefebvre. Il est accompagné de M<sup>e</sup> Pierre Bosset, directeur de la recherche et de la planification, et de M<sup>e</sup> Michèle Turenne, conseillère juridique;
- La CDPDJ est constituée par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte »). Elle a pour mandat de veiller au respect des principes énoncés à la Charte et de ceux visant la protection de l'intérêt de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Elle est également responsable de l'application de la partie III de la Charte et de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*;
- La CDPDJ est composée de treize membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par l'Assemblée nationale. M. Pierre Marois est l'actuel président et l'autre poste à la vice-présidence est assumé par M<sup>me</sup> Céline Giroux;
- Il ne faut pas confondre les mandats de la CDPDJ et le rôle du Tribunal des droits de la personne. Il s'agit de deux institutions distinctes, le Tribunal étant une instance judiciaire spécialisée au sein de la Cour du Québec.

#### 2. Activités

- Mener des enquêtes dans les cas de discrimination, de harcèlement et notamment d'exploitation des personnes âgées ou handicapées;
- Mener des enquêtes sur toute situation où la CDPDJ a raison de croire que les droits d'un ou de plusieurs enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes;
- Élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, notamment par un accès du public aux services d'une bibliothèque spécialisée, la production de documents, l'élaboration de programmes d'éducation et la tenue de sessions d'informations;
- Diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux et sur les droits de la jeunesse;
- Veiller à l'élaboration et à l'implantation de programmes d'accès à l'égalité.

### 3. Points de repère

- La surveillance générale et systématique des personnes dans les lieux publics par l'État ne saurait être conforme, en toute circonstance, aux valeurs démocratiques;
- Le phénomène de l'utilisation de caméras de surveillance soulève des enjeux liés à plusieurs droits et libertés protégés par la Charte. Le droit de chacun au respect de sa vie privée (art. 5), de sa personne (art. 1), de sa liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association (art. 3), de son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son bonheur et de sa réputation (art. 4) et le droit à l'égalité (art. 10);
- Il existe d'ailleurs des instruments juridiques à l'échelle internationale, fédérale et provinciale, tels déclarations, pactes, conventions, chartes et lois, couvrant l'ensemble de ces droits;
- Le paradoxe préminent de la surveillance par les institutions et organismes publics provient du fait qu'elle est souvent justifiée comme une façon de s'assurer que les droits des citoyens sont respectés, tout en étant un instrument de contrôle social;
- La CDPDJ cite un extrait de l'avis juridique du 5 avril 2002 de l'ex-juge de la Cour suprême, Gérard V. La Forest :

[...] dans une recherche imprudente d'une sécurité parfaite mais inaccessible. Le vrai danger se trouve chez ceux d'entre nous qui veulent vraiment protéger la liberté et qui croient qu'on peut mieux le faire en la limitant. [...] Mais le problème tient à ce que de petites restrictions finissent par en former de grandes et devenir, avec l'habitude, aussi normales que la liberté l'était auparavant. Des restrictions considérées comme des moyens de protection nécessaires à la liberté peuvent en réalité finir par éteindre la liberté elle-même.

- Les tribunaux canadiens ne se sont pas encore prononcés sur la constitutionnalité de la surveillance vidéo générale dans les lieux publics par des organes de l'État. Plusieurs décisions ont toutefois été rendues en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement aux fouilles et perquisitions abusives et au droit au respect de la vie privée. Le critère retenu pour déterminer la légalité d'une fouille, perquisition ou saisie est celui de l'attente raisonnable au respect du droit de la vie privée :

[...] il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi.

(*Hunter c. Southam inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145)

- La surveillance vidéo, même sans conservation des images, porte atteinte au respect du droit de la vie privée, en plusieurs circonstances, du fait de la restriction que peut ressentir l'individu concernant son autonomie et son droit à l'anonymat lorsqu'il se retrouve dans un lieu public;
- Plusieurs auteurs vont valoir que, traditionnellement, la surveillance ou supervision directe des individus se limitait à des espaces bien spécifiques et que l'expansion du phénomène de la surveillance de masse crée un État de plus en plus « panoptique » et disciplinaire, restreignant de plus en plus l'exercice des droits garantis universellement;
- On rapporte (American Civil Liberties Union, janvier 2003, l'étude *Bigger Monster, Weaker Chains : The Growth of an American Surveillance Society*) qu'il est pratiquement impossible de sortir en public à Manhattan et à Washington sans être traqué par des dizaines, voire des centaines de caméras : [...] Un Londonien moyen est susceptible d'être filmé trois cents fois au cours d'une journée, par une trentaine de réseaux différents »;
- La surveillance vidéo accroît ainsi le pouvoir des personnes qui observent sur les « observés » non seulement pour éliminer ou réduire les comportements déviants, mais pour imposer un conformisme à tous et chacun;
- Selon l'étude de Norris et Armstrong de 1999, la diminution des actes délictueux n'est que momentanée. À plus ou moins brève échéance, on observe tout simplement le déplacement des situations déviantes vers d'autres sphères non « vidéo-surveillées »;
- Les données recueillies peuvent permettre de potentiellement catégoriser, différencier, hiérarchiser différents groupes sociaux et de prévenir et contrôler leurs actions. En l'absence d'informations précises, la surveillance vidéo générale ressemble à une partie de pêche où les moniteurs sélectionnent les gens qui sont stéréotypés comme étant les plus susceptibles d'être déviants. C'est ainsi que, selon certaines études, les jeunes hommes sont plus surveillés que la moyenne et que les personnes de race noire, quant à elles, le sont presque deux fois plus eu égard à leur proportion au sein de la population;
- La Cour d'appel, dans l'affaire *Bridgestone/Firestone (Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone/Firestone c. Trudeau*, [1999] R.J.Q. 2229, énonce, au sujet de la surveillance vidéo d'un salarié à l'extérieur de son travail, notamment dans des lieux publics, qu'elle « [...] représente ainsi à première vue une atteinte à la vie privée [...] » et ne peut être admise que « [...] si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables comme l'exige l'article 9.1 de la Charte québécoise. »;
- Il est important à ce stade-ci de clarifier la différence à faire entre les clauses dérogatoires et les clauses limitatives des chartes. Comme le souligne le professeur Daniel Turp : « [...] la faculté de limiter les droits... ne paraît pas une atteinte à la suprématie des conventions et chartes, parce qu'une limitation... ne constitue en aucun moment une dérogation tendant à supprimer le droit garanti ou remettre en cause sa suprématie. »;
- La CDPDJ, dans son avis *Filature et surveillance des salariés absents pour cause de santé*, explique que :

[...] L'objectif visé doit se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles dans une société démocratique. Le moyen utilisé sera proportionnel à un tel objectif, dans la mesure où ce moyen a) n'est ni arbitraire, ni inéquitable, ni fondé sur des considérations irrationnelles; b) est de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté ou au droit en cause; c) produit des effets qui sont proportionnels à l'objectif visé. [...]

- La CDPDJ applique le test de l'arrêt *R. c. Oakes*, ([1986] 1 R.C.S. 103) à la surveillance vidéo et retient que :
  - 1) Le recours à la surveillance vidéo répond à un besoin légitime et important d'assurer l'ordre public ou de veiller à la sécurité de l'État, des personnes, des lieux ou des tiers;
  - 2) Pour ce qui est de l'analyse de la proportionnalité :
    - a) Il faut que l'objectif poursuivi paraisse nécessaire, une nécessité inéluctable. À défaut de démontrer que la surveillance vidéo est nécessaire pour contrer un risque réel de délit, de danger, d'atteinte à l'ordre public, ou d'atteinte à la sécurité des personnes, des lieux ou des biens, la CDPDJ considère que le recours à ce moyen serait excessif et arbitraire;
    - b) L'organisme devra avoir épuisé tous les moyens moins intrusifs;
    - c) L'atteinte aux droits doit être est minimisée et la divulgation du renseignement requis nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne;
- La CDPDJ est d'avis que tous les cas de surveillance vidéo ne se justifient pas par l'application de l'article 9.1 de la Charte et qu'il s'avère nécessaire de dresser des balises juridiques pour encadrer son utilisation. Elle croit qu'il serait opportun d'envisager de légiférer sur les conditions d'utilisation;
- Les règles minimales établies par la Commission d'accès à l'information s'avèrent tout à fait pertinentes pour amorcer la discussion en ce sens;
- L'utilisation de la surveillance vidéo (avec ou sans enregistrement) dans un lieu public, en vertu de l'article 9.1 de la Charte, doit préalablement être démontrée. Cette appréciation du risque devrait se faire par un organe indépendant, telle que la Commission d'accès à l'information, en tenant compte des critères établis dans l'arrêt *Oakes* précité.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (La « Commission scolaire ») est soumis par M<sup>me</sup> Diane Boivin, responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels;
- La Commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires présidé par M. Noël Richard. Elle gère un budget de 148 millions de dollars, dont un parc immobilier de 38 bâtiments de l'enseignement primaire, 12 bâtiments de l'enseignement secondaire et 5 bâtiments du secteur administratif.

#### 2. Activités

- Le rôle de la Commission scolaire est de fournir des services éducatifs de qualité aux élèves des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, dont la formation professionnelle et l'éducation des adultes font partie;
- L'organisation des services de garde pour les élèves fait également partie de ses responsabilités. Elle peut aussi organiser un service de transport scolaire à une partie des élèves;
- La clientèle de la Commission scolaire est répartie aux divers lieux suivants :
  - 36 écoles primaires, 4 secondaires, 1 pour rattachés, 1 pour élèves handicapés et 2 spécialisées;
  - 1 centre de formation professionnelle et 1 d'éducation des adultes.

#### 3. Points de repère

- L'utilisation des caméras de surveillance s'avère être un outil de travail indispensable et le moyen technologique le plus efficace pour sécuriser les individus et prévenir les crimes et les infractions aux lois;

- Les caméras de surveillance sont utilisées pour :
  - sécuriser les élèves et le personnel de la Commission scolaire;
  - protéger les bâtisses et les équipements;
  - atténuer les coûts associés au vandalisme;
  - maintenir les primes d'assurance à un niveau acceptable;
- La Commission scolaire ne dispose pas de ressources humaines, matérielles et financières pour résoudre les problèmes liés notamment à la drogue, le harcèlement, le taxage, le vandalisme et le vol.
- Les caméras de surveillance doivent être utilisées dans le respect des normes énoncées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, considérant toutefois que cet outil est indispensable afin de protéger le public.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Commission scolaire de Montréal (la « CSDM »), adopté unanimement par le comité exécutif, est présenté par le président, M Marcellin Noël. Il est accompagné du directeur général adjoint aux services administratifs, M. Gilles Petitclerc;
- La CSDM est une commission scolaire francophone couvrant le cœur de l'île de Montréal;
- Elle vise la réussite du plus grand nombre d'élèves dans le contexte de la diversité culturelle et de la disparité économique de la population scolaire jeune et adulte de son territoire;
- Elle assure l'acquisition par les élèves des compétences attendues selon les programmes d'études. Elle apprend aux élèves le vivre-ensemble en développant chez eux un sentiment d'appartenance à la collectivité. Elle permet aux élèves d'obtenir une qualification selon leurs aptitudes en vue d'une intégration durable au marché du travail et d'une insertion sociale satisfaisante;
- Elle est un organisme public exerçant des pouvoirs de planification, de contrôle, d'évaluation et de soutien aux établissements;
- Elle est administrée par le Conseil des commissaires, composée de 21 représentants élus. Ces derniers élisent un comité exécutif décisionnel de 7 commissaires élus et de deux parents-commissaires. Le comité exécutif est constitué du président, M. Marcellin Noël, de la vice-présidente, M<sup>me</sup> Adeline D'Opéra, des commissaires élus, MM. Benoit Bessette, Robert Cadotte, Guy Vidal et M<sup>mes</sup> Diane De Courcy et Lyn Faustet et des parents-commissaires, M<sup>me</sup> Jocelyne Cyr et M. Donald Perron.

#### 2. Activités

- La CSDM offre une large gamme de services éducatifs et complémentaires dans des réseaux d'écoles de quartier, d'écoles à projets particuliers, d'écoles spéciales pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, d'écoles de formation professionnelle et de centres d'éducation des adultes;

- Elle organise également des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire, des services complémentaires et des services de restauration;
- Elle peut voir au transport d'une partie de ses élèves;
- Elle fournit des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;
- Elle participe à la mise en œuvre de programmes de coopération, notamment par le biais du programme Formation experts de Montréal et la création de la Fondation Réussite Jeunesse;
- Elle compte 133 écoles primaires, 6 écoles primaires et secondaires, 33 écoles secondaires, 16 centres d'éducation des adultes, 9 écoles de formation professionnelle et 28 lieux de services de scolarisation (écoles spéciales, centres hospitaliers, etc.);
- L'effectif total d'employés réguliers et non réguliers est de 18 329 travailleuses et travailleurs;
- La population étudiante est formée de près de 100 000 élèves, répartis entre la formation générale (77 000), la formation générale des adultes (24 500, 6 410 équivalent temps plein (ETP)) et la formation professionnelle (12 000, 6 810 ETP). Elle accueille plus de 80 % des nouveaux arrivants du Québec et, en 2002-2003, on pouvait entendre 159 langues dans les cours d'école;
- Le budget de la CSDM est de 603 275 333 \$. Les sources de revenus proviennent essentiellement de subventions gouvernementales (80 %) et de la taxe scolaire.

### 3. Points de repère

#### 3.1 Observations générales

- Les caméras de surveillance à la CSDM sont principalement utilisées comme moyen de protection contre les dommages causés à la propriété, pour dissuader les intrusions et faire diminuer le nombre de délits;
- La CSDM estime que les notions d'intérêt privé et d'intérêt public sont indissociables et doivent être traitées conjointement. L'être humain est avant tout un être social;
- Il serait faux de prétendre que le droit à la vie privée a préséance sur le droit à la sécurité publique, le premier ne pouvant être préservé sans l'apport du second. La notion de vie privée est en péril si l'individu ne peut trouver la paix en société;
- Les valeurs véhiculées par le milieu scolaire (l' « École ») sont susceptibles de déterminer les rapports qu'auront les individus dans la société. Elle tente d'ailleurs de transmettre des valeurs morales basées sur un code de confiance mutuelle entre les individus pour prévenir la criminalité;
- Il est peu souhaitable d'instaurer un contrôle des individus basé essentiellement sur la surveillance par des moyens techniques. Un système

basé uniquement sur la surveillance et la répression peut, contrairement au but recherché, créer un sentiment d'insécurité et de méfiance entre les individus, alors que l'ouverture à autrui est une valeur fondamentale dans une société moderne;

- Il ne faut pas d'office faire perdre au jeune sa confiance en ses propres moyens en saturant son espace de caméras visant à le surveiller et, d'une certaine manière, à le contrôler;
- C'est donc dans cette perspective que la CSDM a procédé à l'évaluation préliminaire de ses besoins avant d'installer des caméras de surveillance.

### 3.2 Les critères et les moyens alternatifs

- Le respect du droit à la vie privée est une préoccupation qui guide et régit la gestion et la mise en place des caméras de surveillance et qui demeure à la base même de toute décision administrative;
- Les caméras sont installées de manière à permettre d'atteindre uniquement les objectifs recherchés. L'utilisation des données recueillies doit respecter l'expectative de vie privée à laquelle tout individu est en droit de s'attendre dans un tel milieu;
- La protection des immeubles et la fréquentation sécuritaire par les individus qui les utilisent ont d'abord encouragé l'installation de caméras comme moyen de protection. L'École, tout comme le gouvernement, doit s'assurer que des moyens efficaces seront mis en place pour pourvoir à la sécurité de chaque individu;
- La configuration des lieux physiques rend habituellement nécessaire l'installation de caméras de surveillance, tels que corridors, stationnements et certains accès;
- La CSDM a recensé 218 caméras de surveillance réparties dans un peu plus de 200 immeubles sous sa responsabilité;
- Elle rapporte que plusieurs caméras permettent aux personnes responsables de services de garde à l'École d'identifier un visiteur. Ces dernières caméras ne sont pas munies d'un dispositif d'enregistrement. D'autres caméras sont situées dans les divers bureaux administratifs, incluant les entrepôts de la CSDM;
- Les caméras assurent la sécurité des élèves et du personnel ainsi que des biens lui appartenant. Elles servent à identifier les éléments des infractions anticipées : agresseur, victime, heure, lieu et déroulement des faits;
- Elle reconnaît que ce moyen de surveillance ne règle pas le problème de la criminalité;
- La sécurité des élèves est principalement assurée par les enseignants ou par des intervenants spécialisés. La CSDM se doit donc de remplir son devoir de surveillance en développant des mesures qui permettent de mettre à contribution la participation des élèves. C'est par les règles de conduite approuvées par le conseil d'établissement que s'exercera cette responsabilité, notamment en adoptant un code de vie de l'étudiant;

- Elle s'est donc dotée d'un plan de surveillance ayant été conçu dans une visée éducative favorisant avant tout le respect de l'individu. Ainsi, elle se doit d'organiser et d'administrer l'École de manière à répondre aux attentes individuelles et sociales. C'est dans ce contexte qu'elle participe à la transmission de valeurs fondamentales;
- Si la criminalité existe, notamment chez les jeunes, il faut chercher à intégrer ceux-ci aux activités scolaires et à la vie en société en général, en développant et en diversifiant leurs champs d'intérêts. C'est donc l'ensemble des membres de la société qui doit unir ses efforts afin de trouver des moyens permettant de réduire le taux de criminalité.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Confédération des syndicats nationaux (la « CSN ») est présenté par la secrétaire générale, M<sup>me</sup> Lise Poulin. Elle est accompagnée de M. Marcel Pépin, adjoint au comité exécutif, et de M<sup>e</sup> François Lamoureux, coordonnateur du Service juridique;
- La CSN est formée de syndicats, de fédérations et conseils centraux autonomes. Elle est une centrale syndicale regroupant plus de 2 600 syndicats représentant plus de 275 000 travailleuses et travailleurs répartis en neuf fédérations couvrant les secteurs d'activités les plus divers, dont 60 % proviennent du secteur public et 40 % du secteur privé;
- Elle est d'abord une confédération de syndicats. Le conseil confédéral est l'autorité suprême entre les congrès;
- Le congrès confédéral de la CSN constitue le cœur de la structure décisionnelle du mouvement, ayant pleine autorité sur les orientations politiques et syndicales, sur la détermination de plans d'action, les modifications de structures, le personnel, les dirigeants de la centrale et l'adoption des budgets;
- Le bureau confédéral est le principal lieu de gestion administrative et de coordination de la mise en œuvre des orientations et des priorités du mouvement. Il a également la responsabilité de définir les champs de compétences des fédérations, des conseils centraux et des territoires de services;
- Les six membres du comité exécutif sont élus directement par le congrès confédéral. Ce dernier est présidé par M<sup>me</sup> Claudette Carbonneau et comprend un premier vice-président, M. Louis Roy, un deuxième vice-président, M. Roger Valois, une troisième vice-présidente, M<sup>me</sup> Denise Boucher, une secrétaire générale, M<sup>me</sup> Lise Poulin, et un trésorier, M. Michel Lessard;
- La proportion de femmes oscille autour de 53 %, celles-ci étant davantage concentrées dans le secteur public dans une proportion de 67 %.

#### 2. Activités

- La CSN compte cinq grands services dédiés aux membres affiliés et travailleurs qu'elles regroupent, soit ceux de la syndicalisation, des relations du travail,

d'appui aux mobilisations et à la vie régionale, des communications et de l'administration.

### La CSN :

- Favorise l'autonomie des syndicats;
- Crée un lien de solidarité entre le syndicat, le conseil central, la fédération et la confédération;
- Prévoit la mise en place d'un fonds de défense professionnelle;
- Place la personne humaine au premier rang de ses préoccupations, tant sur le plan de son action que de son idéologie;
- Établit des rapports sociaux fondés sur la justice, le respect de l'autonomie et de la liberté;
- Lutte de toutes les manières pour que les droits individuels et collectifs soient respectés intégralement;
- Combat toutes les formes de discrimination identifiées dans les chartes auxquelles elle apporte son adhésion.

### 3. Points de repère

- La CSN approuve les dix *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* proposées par la Commission d'accès à l'information;
- Elle souligne l'importance de développer une approche orientée entièrement sur la nécessité plutôt qu'une autre qui privilégierait la simple utilité. Seul le critère de nécessité doit être pris en compte, après avoir tenté d'appliquer toutes les solutions alternatives et que celles-ci soient impossibles à réaliser;
- Cette dernière étape du processus doit relever d'une autorisation émise par un tiers impartial, ayant des pouvoirs de sanctions quant au non-respect de la règle énoncée;
- En aucun temps, une caméra de surveillance ne devrait être fixe de manière à épier les gens;
- Elle demande de mieux définir le concept de lieu public et de lieu privé;
- Elle signale que la filature des employés est un volet qui ne peut être passé sous silence;
- Elle rapporte que ce mode exceptionnel de preuve, au début des années 80, est aujourd'hui en voie de banalisation. La CSN mène d'ailleurs campagne pour que le recours à la filature soit interdit ou, à tout le moins, qu'il fasse l'objet d'un encadrement serré, dont l'instauration d'un mécanisme préalable d'autorisation des filatures par un tiers impartial;
- La filature doit, selon l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dont les principes ont été repris par la Cour d'appel dans l'affaire *Bridgestone Firestone* ([1999] RJDT 1075), respecter le critère de l'atteinte minimale au droit au respect de la vie privée :

- n'intervenir qu'en dernier recours;
  - n'exister aucune méthode alternative (expertise médicale, rencontre du salarié);
  - s'appuyer sur des motifs précis, graves et concordants;
  - se rapporter à une situation particulière;
- Elle réclame un encadrement législatif sur la base des principes énoncés par la Cour d'appel, intégrant les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information, et ce, pour garantir des balises claires et un contrôle par un tiers impartial;
  - Elle fait valoir l'utilisation fréquente de la peur ou de l'émotion de personnes pour justifier l'implantation de caméras de surveillance. Une campagne d'éducation devient dès lors nécessaire pour sensibiliser les citoyens à la présence et aux conséquences de l'utilisation de caméras de surveillance;
  - Elle constate que les caméras ne remplacent pas la surveillance des policiers.

#### 4. Propositions

- Interdire la filature, à moins d'autorisation par un organisme judiciaire ou quasi judiciaire (par exemple, le Tribunal des droits de la personne);
- Aviser le travailleur de la tenue de la filature dont il a fait l'objet dès la fin de celle-ci;
- Recommander des modifications législatives pour que soient intégrées les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information, les principes énoncés dans l'affaire *Bridgestone Firestone* précitée et des mécanismes de contrôle;
- Prévoir des pénalités importantes pour toute filature contrevenant à ces règles;
- Mettre en place une campagne d'informations pour sensibiliser les individus sur les enjeux et les impacts de l'utilisation de caméras de surveillance.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### FÉDÉRATION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (la « FTQ ») est présenté par M. René Roy, secrétaire général. Il est accompagné de M<sup>me</sup> Lise Côté, directrice du Centre de recherche;
- La FTQ est une centrale syndicale représentant 500 000 travailleuses et travailleurs établis dans tous les secteurs tant publics que privés, de juridiction provinciale ou fédérale. Plus du tiers des membres sont des femmes et 30 % sont des jeunes;
- Elle compte 17 conseils régionaux et 5 000 unités de base. Le Congrès, qui se tient aux trois ans est l'autorité suprême de la FTQ. Entre les congrès, le Conseil général, d'environ 150 personnes, donne suite aux orientations prises au Congrès et supervise le travail effectué par le Bureau de direction. Ce dernier expédie les affaires courantes entre les séances du Conseil général. Le bureau est composé de 19 personnes : présidence, secrétariat général et 17 vice-présidences, 1 provenant des conseils régionaux et 3 du caucus des femmes déléguées au Congrès. Le Bureau est présidé par M. Henri Massé et comprend une affiliation de près de 40 syndicats nord-américains, canadiens et québécois;
- Elle a comme objectifs de défendre les intérêts professionnels des membres affiliés et d'œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs du Québec.

#### 2. Activités

- Travailler à l'expansion du syndicalisme, à l'avènement de la paix dans le monde et à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique;
- Combattre toute discrimination;
- Défendre la liberté de l'information;
- Inciter les membres à participer à la vie politique;
- Assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom.

### 3. Points de repère

- La FTQ estime que la vidéosurveillance comporte des enjeux relatifs au maintien d'une société ouverte et démocratique. Elle est inquiète que la population québécoise, qui adhère aux valeurs de démocratie et de liberté, ne s'insurge pas davantage contre la vidéosurveillance;
- L'accroissement de la vidéosurveillance est une menace certaine à la vie privée. Elle milite pour l'établissement d'un moratoire sur la multiplication des caméras de surveillance;
- Les images captées par les caméras permettent non seulement à l'État, mais aussi aux organismes privés œuvrant dans le domaine de la sécurité, de nous identifier, révélant ainsi des caractéristiques physiques (sexe, voix, agissements) qui sont uniques et personnelles. Elle évoque le droit du citoyen de manifester et le droit à la dissidence sans être importuné;
- L'essor fulgurant de nouvelles technologies révolutionne la façon de faire et soulève des craintes. La numérisation, la miniaturisation des caméras, les zooms puissants, les données biométriques (caractéristiques faciales) et les caméras à haute-résolution, à infrarouges et à vision nocturne visualisant à travers les matières sont autant de techniques conférant à la vidéosurveillance un caractère omniprésent et envahissant;
- Les caméras de surveillance ne sont pas en soi tellement menaçantes, mais lorsqu'elles sont couplées à des logiciels dits « intelligents », elles décuplent les possibilités d'identification et de création de mégabases de données;
- Elle cite l'exemple d'un nouveau logiciel qualifié de « vision intelligente » présentement à l'essai dans les métros de Paris, de Londres et de Milan. Ce logiciel renferme des algorithmes de comportements « acceptables » ou « normalisés » et permet donc de repérer les comportements « déviants » ou « hors-norme ». Ainsi, un passager circulant à l'inverse du flux normal pourrait être considéré comme s'écartant de la norme donc suspect;
- La FTQ soumet qu'un comportement peut être non conforme sans être pour autant criminel;
- Elle rapporte que la Grande-Bretagne dispose de 2,5 millions de caméras et qu'un Londonien se fait photographier en moyenne 300 fois à chaque jour. Les métros et les autobus sont équipés de caméras et près de 450 villes ont mis sur pied un système de surveillance par caméras. Dans le seul quartier de Newham, à l'Est de Londres, 300 caméras biométriques ont été installées. Dans certains guichets bancaires, on trouve à l'essai des caméras qui scrutent l'iris de l'utilisateur;
- L'usage de plus en plus répandu des caméras de surveillance semble être une réponse à la hausse alléguée de la criminalité et au sentiment d'insécurité de la population. Pourtant, les plus récentes données de Statistique Canada montrent que le taux de criminalité global du Canada a poursuivi la tendance à la baisse depuis 1990 et avoisinait, en 2002, le taux enregistré en 1979. L'écart entre la perception d'insécurité qui anime la population et le recul de la criminalité étonne.

- L'utilisation des caméras de surveillance pour combattre le sentiment d'insécurité n'apparaît pas la meilleure voie à suivre;
- Tout droit a ses limites et peut être restreint lorsque l'intérêt collectif est en jeu. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre les obligations de la vie en société et le droit à la vie privée, cette dernière constituant une valeur humaine fondamentale;
- Pour la FTQ, vivre dans une société libre, c'est avoir la liberté de penser et d'agir sans craindre d'être systématiquement observé. Or, les caméras de surveillance observent tout le monde et pas seulement les malfaiteurs. Quel type de société voulons-nous?
- L'efficacité de la vidéosurveillance pour lutter contre la délinquance et la criminalité n'a pas été démontrée. Aucune étude n'a démontré de façon concluante que les caméras étaient efficaces. Même si on adhère à l'idée que la présence des caméras peut avoir un impact dissuasif, les données empiriques sur la réduction réelle d'actes criminels ne le confirment pas;
- Il faut prévenir et éviter le risque de dérapage, même si plusieurs technologies ne sont pas encore opérationnelles, tels les logiciels « intelligents »;
- L'histoire nous enseigne aussi que des renseignements personnels contenus dans une banque de données et colligés au départ dans un but précis ont été utilisés à d'autres fins. Il est relevé que les caméras qui, initialement, devaient servir à renforcer la sécurité, sont en pratique devenues des outils de contrôle de la société;
- Une étude britannique (Norris, Clive et Gary Armstrong, « *The maximum surveillance society, The Rise of CCTV* », Berg Oxford, Royaume-Uni, 1999, 248 pages) montre que, sans directives précises, les opérateurs des caméras – généralement de sexe masculin et de couleur blanche – ciblaient les groupes sociaux qui leur semblaient les plus susceptibles d'avoir des comportements déviants. Ils avaient tendance à cibler de façon disproportionnée les hommes, jeunes et de couleur;
- Elle est d'avis qu'aucun motif n'est suffisant pour permettre l'utilisation de caméras de surveillance dans les toilettes;
- Dans les milieux de travail syndiqués, elle avance qu'il est tout à fait normal qu'une personne ait des activités privées au travail;
- Elle croit que l'utilisation des caméras de surveillance ne doit pas être circonscrit au lieu public, mais également au lieu privé. Il faut un usage rigoureux des caméras;
- Elle permettrait l'enregistrement de façon temporaire et sporadique, celui-ci devant toutefois être balisé par la Commission d'accès à l'information. Celle-ci pourrait former un comité d'éthique pour statuer préalablement sur une demande d'installation de caméras de surveillance.

#### 4. Recommandations

- Sensibiliser les individus aux conséquences de l'utilisation de la vidéosurveillance par une campagne d'éducation populaire;
- Restreindre l'utilisation des caméras de surveillance et en baliser l'usage par les corps policiers et les agents de sécurité;
- Obliger l'affichage;
- Exiger de l'organisme d'émettre des solutions alternatives;
- Procéder à une analyse préalable de la criminalité ou des besoins de sécurité (solutions disponibles, coûts, implications socio-économiques et impacts);
- Maintenir les règles minimales de l'utilisation de caméras de surveillance dans l'attente d'une future politique gouvernementale en la matière;
- Former un comité de déontologie afin de permettre ou non cette utilisation;
- Réexaminer les systèmes existants en fonction des besoins concrets et réels;
- S'oppose vivement à la création de fichiers de données biométriques;
- Propose les mêmes règles de contrôle de cette utilisation pour le secteur privé;
- Tenir une autre consultation pour dégager les grandes pistes visant à baliser l'usage de la vidéosurveillance dans les milieux de travail.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### PHOTO & VIDÉO JUDICIAIRES INC.

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de Photo & Vidéo judiciaires inc. (« l'entreprise ») est présenté par M. Michel Matte, président de l'entreprise;
- L'entreprise est un bureau d'expertise, de recherche et de formation sur la fiabilité des techniques d'enregistrement et de présentation de preuves par l'image devant les tribunaux.

#### 2. Activités

- M. Matte fut responsable de la production audiovisuelle depuis 1982 pour la fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ). Dans l'exercice de cette fonction, il a procédé notamment à l'analyse de vidéocassettes produites en preuve contre des travailleurs;
- L'entreprise qu'il a fondée en 2001 se spécialise donc dans la représentation de travailleurs devant les tribunaux, spécialement administratifs, concernant la fiabilité des enregistrements produits à l'aide de caméras de surveillance;
- M. Matte a publié, en 2002, un manuel sur le sujet, intitulé *Sur la fiabilité des preuves par l'image*.

#### 3. Points de repère

##### 3.1 Les caméras ne montrent pas la vérité

- L'objectif central du mémoire est de prouver qu'une caméra de surveillance ne montre pas la vérité et qu'elle ne doit pas être utilisée pour identifier des personnes, particulièrement du fait de la subjectivité des images;
- M. Matte définit une preuve par l'image comme étant :

[...] *un élément matériel* [art. 2811 C.c.Q.] qui copie, reproduit, transpose ou imite sur sa surface, l'apparence visuelle d'une personne, d'un fait ou d'un événement, fixe ou en mouvement, le contenu de cet élément matériel devant éventuellement

servir à faire la preuve de l'existence réelle de cette personne, du fait ou de l'événement [...].

- Il est d'avis qu'une preuve par l'image est toujours une imitation de l'apparence d'une personne et, de ce fait, toujours une preuve de second niveau, à l'instar d'une preuve par ouï-dire;
- La principale caractéristique d'une caméra de surveillance située dans un lieu public est sa position, habituellement placée très haute pour éviter d'y avoir accès;
- Une caméra de surveillance placée très haute est un excellent outil pour observer les mouvements d'une foule ou le trafic urbain, mais un mauvais outil pour identifier des personnes;
- Ainsi, une caméra placée très haute au-dessus d'objets ou de personnes modifie l'exactitude des dimensions, pouvant même montrer l'inverse de la réalité et de la vérité;
- Il illustre, notamment à l'aide de deux photographies, que notre cerveau est incapable d'ordonner aux yeux de modifier une fausse perception;
- Les trois principaux éléments d'identification d'une personne sont les yeux, le nez de profil et la bouche. L'enregistrement vidéo d'une personne devant éventuellement être utilisé comme preuve doit donc respecter ces éléments et la position de l'appareil d'enregistrement placé à la hauteur moyenne de cette personne;
- Les caméras voient peut-être tout, mais n'enregistrent pas la vérité. La vérité n'est pas une image, mais un concept énoncé par un humain. Sur le plan technique, les objectifs des caméras de surveillance vidéo sont presque toujours de très mauvaise qualité. De plus, la bande d'enregistrement défile très lentement, ce qui diminue d'autant la qualité finale de l'image.

### 3.2 La fiabilité de la preuve

- La règle de la meilleure preuve est une question de droit. Citant le juge Gonthier de la Cour suprême dans l'affaire *Cloutier c. La Reine*, ([1979] 2 R.C.S. 709), M. Matte retient, au sujet de la fiabilité de la preuve, que :

[...] La pertinence vise la qualité, la proximité du lien entre le fait mis en preuve et le fait à prouver.

[...]

La règle de la meilleure preuve vise la fiabilité de la preuve offerte. Le principe de la pertinence et la règle de la meilleure preuve reflètent les deux aspects de la force probante. [...]

- Il s'agit donc de soupeser la fiabilité de chacune des preuves présentées par le poids qu'il faut leur accorder.

### 3.3 Les conditions techniques de base

- Les règles techniques essentielles pour qu'une preuve par l'image parvienne à imiter le plus exactement possible la vision humaine sont :
  - 1) Utiliser un objectif qui ne change pas la perspective humaine. Il faut choisir un objectif dont la longueur focale est égale à la diagonale du support d'enregistrement choisi;
  - 2) Respecter la ligne d'horizon. Cette dernière conditionne notre sens psychique et physiologique de la réalité. L'appareil doit être le plus possible parallèle à l'horizon;
  - 3) Montrer les positions des témoins et de l'événement dans l'espace-temps. Il s'agit de la position de l'appareil d'enregistrement (ou du témoin) par rapport à une personne, à un fait ou un événement. De plus, la date et l'heure doivent être incrustées sur le support au moment de l'enregistrement.

### 3.4 Le besoin de formation

- M. Matte fait valoir qu'il faut ajouter aux *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information un besoin urgent, soit celui de former professionnellement les personnes les utilisant. Cette formation doit toucher aux aspects techniques et juridiques aux fins d'éviter, notamment, un abus de la violation des droits de la personne.

### 3.5 La frontière entre le lieu privé et le lieu public

- M. Matte cite la situation vécue par une travailleuse pour illustrer son propos : une travailleuse est filmée par une agence de surveillance dans un lieu public à la demande d'un organisme public. L'agence la suit partout, notamment de son appartement au CLSC pour ses traitements pour une dépression nerveuse. Une personne de l'agence, sous une autre identité, invite la travailleuse au restaurant pour la piéger. Il y a deux caméras cachées à ce restaurant;
- Le restaurant est-il, dans les circonstances, un lieu privé ou public? Selon la définition des lieux, la travailleuse possède-t-elle tous ses droits constitutionnels de même que tous les droits et privilèges prévus à son contrat de travail?

### 3.6 Un dispositif pour aviser les personnes de la présence d'une caméra

- Aujourd'hui, la caméra la plus visible n'est pas la plus dangereuse. Ainsi, une caméra de surveillance pourrait être munie d'une lumière de type clignotant rouge, apposée à l'avant et à l'arrière, permettant, en tout temps et à tout endroit, de bien identifier la présence d'une caméra.

#### **4. Recommandations**

- Enregistrer avec un objectif dit « judiciaire » reproduisant la perspective de la vision humaine;
- Enregistrer en continu à la hauteur de l'événement en temps réel;
- Incruster au moment de l'enregistrement la date et l'heure;
- Munir les caméras de surveillance d'ampoules clignotantes les rendant visibles;
- Former adéquatement les personnes sur la fiabilité technique et juridique des preuves par l'image.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### PROTECTEUR DU CITOYEN

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Protecteur du citoyen est présenté par M<sup>e</sup> Micheline McNicoll, commissaire à la qualité des services et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Elle est accompagnée de M<sup>e</sup> Margaret Normand et de M. Yves M. Bolduc;
- Le Protecteur du citoyen a pour rôle de surveiller et de faire corriger les négligences, erreurs, injustices et abus des ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- Il peut intervenir dans toute affaire impliquant un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec composé de fonctionnaires. La loi ne lui permet pas d'intervenir sur les actions ou décisions des établissements de la santé (régies régionales, CLSC et centres hospitaliers) ni sur les actions ou décisions des institutions d'enseignements (écoles, cégeps et universités), les employés n'étant pas des fonctionnaires. Il ne peut également faire modifier un jugement de Cour;
- La Protectrice du citoyen, nommée par l'Assemblée nationale, est M<sup>me</sup> Pauline Champoux-Lesage. L'adjointe de cette dernière, M<sup>me</sup> Lucie Lavoie, est nommée par le gouvernement du Québec à la suite d'une recommandation de sa part;
- Les employés du Protecteur du citoyen (85) ne font pas partie de la fonction publique et sont indépendants du gouvernement;
- Il existe une direction des enquêtes à Montréal et à Québec;
- Il fait partie de ces institutions nationales reconnues par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les Principes de Paris.

#### 2. Activités

- Le Protecteur du citoyen reçoit et traite les plaintes de personnes, de corporations et d'associations. Il peut également intervenir de sa propre initiative;
- Il fait enquête dans le domaine de sa compétence. Il peut exiger tout document détenu par l'Administration ou interroger toute personne ayant un lien avec la plainte;

- Si l'enquête révèle que le citoyen a été lésé par l'Administration, il peut recommander la révision de la décision administrative, d'une procédure, d'une politique, d'un programme, d'un règlement ou d'une loi;
- Si l'enquête ne révèle pas de lésion, il clôt l'affaire et en avise le citoyen.

### 3. Points de repère

#### 3.1. Observations générales

- Le Protecteur du citoyen estime que l'utilisation de caméras de surveillance par les organismes publics, si elle peut se révéler un moyen de contrôle utile dans certaines circonstances, voire nécessaire dans d'autres, doit demeurer une mesure exceptionnelle devant être encadrée de façon rigoureuse;
- L'usage d'un dispositif de vidéosurveillance risque de porter atteinte à la vie privée, et plus spécifiquement au droit à l'anonymat qui en est une composante, rompant ainsi la relation de confiance entre le citoyen et l'État;
- La seule « commodité » de cette technologie ne peut être un motif justifiant son utilisation dans un espace public. Dans une société démocratique, chacun doit avoir la liberté de circuler de façon anonyme dans les lieux publics;
- La captation d'images de soi par une caméra de surveillance dans un lieu public ne relève pas d'une décision personnelle, mais de celle d'autorités extérieures privées ou publiques. Une fois cette décision prise, elle s'impose à tous et tous en subissent les effets.

#### 3.2 Les valeurs de l'administration publique québécoise

- La transparence à l'égard des règles qui régissent les décisions administratives et le respect des personnes sont deux valeurs bien ancrées dans la culture de l'administration publique (art. 1 de la *Loi sur l'administration publique*). Il faut permettre aux citoyens de savoir à quoi s'en tenir et ne pas surprendre sa bonne foi;
- La Déclaration des valeurs de l'administration publique québécoise (21 novembre 2002) énonce que sa mission d'intérêt public doit être remplie non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect des valeurs fondamentales, notamment :
  - le respect, la courtoisie, l'écoute, la confidentialité et la non-discrimination;
- L'efficacité et les coûts ne doivent pas occulter les droits du citoyen;
- Le Protecteur du citoyen rappelle d'ailleurs quelques-unes des bonnes pratiques encore d'actualité qu'il a proposées par Le Pacte Social, en 1995,

pour instaurer et garantir des relations de confiance entre l'Administration et les citoyens :

- Promouvoir dans chaque geste le respect des libertés et des droits fondamentaux;
- Adopter des règles et des processus favorisant le bien-être du citoyen plutôt que la pure commodité de l'Administration;
- Concevoir, lorsque cela est nécessaire, des systèmes de contrôle et de prévention de la fraude respectant les personnes et écartant d'emblée les méthodes de détection inutilement irritantes ou peu rentables.

### 3.3 La notion de lieux publics

- Les tribunaux ont établi que les protections accordées par nos lois visent les personnes et non les lieux et que c'est plutôt le critère des attentes raisonnables de vie privée dans certains lieux et dans certaines circonstances qui sert à déterminer s'il y a ou non atteinte à ce droit fondamental;
- Les attentes de vie privée sont plus grandes dans le domicile que dans un restaurant. Il est toutefois raisonnablement fondé de s'attendre, même au restaurant, à ce que sa conversation avec un autre convive ne soit pas enregistrée;
- La vidéosurveillance, commode et quelquefois faussement rassurante, comporte un tel potentiel d'atteinte aux droits fondamentaux qu'il faut faire un effort pour circonscrire la notion de lieux publics;
- Le Protecteur du citoyen estime qu'il faut être plus restrictif que permissif et qu'il est nécessaire que le citoyen sache, avec assez de précisions, ce que l'on entend par « lieux publics » dans le contexte de la vidéosurveillance.

### 3.4 Les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance*

- Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'une politique est nécessaire compte tenu des enjeux sociaux liés à l'utilisation de la vidéosurveillance;
- Les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* retenues par la Commission d'accès à l'information sont une excellente base pour l'élaboration d'une politique en matière de vidéosurveillance. Cette dernière doit contenir :
  - une déclaration des valeurs et un rappel des droits à respecter;
  - des critères d'appréciation et des principes pour guider la prise de décision relative à leur usage;
  - des interdictions d'utilisation dans certains lieux ou circonstances;

- une définition de la notion de « lieux publics »;
  - les conditions du processus décisionnel quant à l'utilisation de caméra de surveillance :
    - autorités compétentes pour prendre cette décision;
    - consultation des populations concernées;
    - mesures d'évaluation des avantages et inconvénients;
  - la publication de la liste des organismes publics utilisant une caméra de surveillance.
- La politique peut également envisager que :
    - l'utilisation d'un pictogramme indiquant qu'une caméra de surveillance est en fonction;
    - les images captées par un appareil de surveillance ne doivent servir, en aucun moment, à éditer des tirés à part, à isoler des sujets ou des scènes pour reproduction sous la forme de photos ou d'affiches, sauf aux fins de recherche d'auteurs présumés d'actes criminels;
    - les administrations publiques s'abstiennent de diffuser, en temps réel ou différé, sur Internet les images captées par des caméras de surveillance, l'internaute pouvant les figer et les enregistrer.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### REGROUPEMENT DES OFFICES D'HABITATION DU QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Regroupement des offices d'habitation du Québec (le « Regroupement ») est soumis par M. Denis Robitaille, directeur général;
- Le Regroupement est un organisme sans but lucratif fondé en 1972, administré par un conseil d'administration de 13 membres et présidé par M. Bernard Tanguay, de l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke;
- Les offices municipaux d'habitation sont des mandataires désignés par le gouvernement du Québec pour gérer les habitations à loyer modique (les « HLM ») sur le territoire québécois;
- Les HLM s'adressent à des ménages à faible revenu et mal logés ou consacrant une part trop importante de leur budget pour se loger.

#### 2. Activités

- La mission du Regroupement est de :
  - promouvoir et favoriser le développement du logement public et abordable;
  - représenter les offices d'habitation auprès des pouvoirs publics et des organismes liés au logement social;
  - offrir une gamme de services visant à informer, former et soutenir les représentants des offices d'habitation, les administrateurs et les employés.
- Le Regroupement est un réseau couvrant tout le territoire du Québec composé de :
  - 479 membres, soit 472 offices d'habitation et 7 corporations;
  - 62 000 habitations à loyer modique et plus de 7 000 logements subventionnés dans le cadre du programme de supplément au loyer;
  - 3 500 administrateurs bénévoles;
  - 2 000 employés à temps plein et partiel;

- 100 000 résidents à faible et modeste revenus, soit des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées. Plus de la moitié du parc HLM est réservée aux personnes âgées et environ 1 500 logements aux personnes handicapées.

### **3. Points de repère**

- Les caméras de surveillance sont utilisées pour une minorité d'offices d'habitation, notamment pour protéger une bonne partie de leur clientèle, celle-ci étant âgée en moyenne de 75 ans;
- L'utilisation de caméras n'est pas continue et vise à répondre à des problèmes particuliers de vol, de vandalisme et de sécurité des locataires;
- Les membres jugent utiles les caméras de surveillance et souhaitent que l'on continue d'en permettre l'utilisation;
- Les membres n'utilisant pas les caméras de surveillance désirent conserver la possibilité de les employer en raison des possibilités de résolution de problèmes qu'une telle utilisation peut offrir.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Service de police de la Ville de Montréal (le « Service ») est soumis par M. Michel Sarrazin, directeur;
- Le Service a été créé en 1972 et regroupe les services policiers qui desservait les 29 municipalités de l'île de Montréal;
- Il est structuré en trois directions distinctes :
  - la Gendarmerie, direction visant les activités accomplies par les policiers en uniforme;
  - les Enquêtes, direction gérant les enquêtes criminelles;
  - le Support administratif, direction répondant aux besoins de l'organisation en matière de ressources humaines et physiques;
- Il compte une équipe de près de 5 000 employés.

#### 2. Activités

- Développer l'arrimage avec les partenaires institutionnels, les organismes socio-économiques, les groupes communautaires et les citoyens;
- Promouvoir la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la Ville de Montréal;
- Consolider le modèle de police de quartier et supporter les quartiers cibles;
- Combattre, réduire et prévenir la criminalité;
- Augmenter la sécurité routière;
- Favoriser et renforcer le sentiment de sécurité;
- Développer un milieu paisible et sûr;
- Respecter les droits et libertés garantis par les chartes québécoise et canadienne.

#### 3. Points de repère

- Les corps de police ont souvent recours aux techniques de surveillance vidéo, que ce soit dans les lieux publics ou privés;

- La vidéosurveillance est un outil non seulement nécessaire, mais indispensable aux enquêtes policières;
- Le Service de police partage l'avis que seule une surveillance ciblée se justifiant par l'intérêt public peut être permise;
- Il partage également l'énoncé émis par le Commissaire à la vie privée du Canada que « si nous ne pouvons pas nous promener ou circuler dans la rue sans être systématiquement surveillés par les caméras de l'État, nos vies et notre société seront irrémédiablement altérées. »;
- Toutefois, dans le cadre d'enquêtes et d'opérations ciblées, que ce soit pour prévenir le crime ou rechercher les auteurs d'infractions criminelles, l'enregistrement continu est un outil précieux.

### 3.1 Quelques principes directeurs

- a) Les policiers n'utilisent pas et n'utiliseront pas de caméras de surveillance de façon continue sans raison valable
  - Aucun corps de police ne souhaite que son personnel gaspille temps et ressources à épier les gens sans aucun motif et de façon aléatoire. Et même s'ils le voulaient, l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* interdit aux services de police de recueillir des renseignements nominatifs qui ne sont pas nécessaires, c'est-à-dire essentiels à leur mission.
- b) Les policiers peuvent, sans autorisation judiciaire, installer des caméras de surveillance sur le domaine public pour observer et enregistrer des activités illégales
  - Les policiers, suivant les décisions rendues par les tribunaux criminels, ont appris à utiliser les caméras de surveillance dans le respect de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans s'immiscer de façon abusive dans la vie privée des gens :
    - Un policier a le droit de photographier une personne se trouvant dans un endroit public, sans son consentement, dans la mesure où il n'exerce aucune contrainte physique sur elle (*R. c. Shortreed*, (1990) 54 C.C.C. (3d) 292 (Cour d'appel de l'Ontario) et *R. c. Dilling*, (1993) 24 C.R. (4<sup>th</sup>) 171 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique);
    - Un policier enregistre pendant un certain temps, au moyen d'une caméra de surveillance, les allées et venues de plusieurs individus soupçonnés de se livrer au trafic de stupéfiants. L'accusé demande de rejeter la

preuve magnétoscopique et photographique. La Cour a accepté cette preuve et mentionné que :

La prise de scènes par appareil magnétoscopique et de photo par caméra a été faite à l'extérieur des endroits où certaines activités impliquant l'appelant se déroulaient, lesquels lieux étaient de surplus des endroits commerciaux, donc accessibles à tout venant. [...] (*Elzein c. R.*, [1993] R.J.Q. 2563 (C.A.)).

- La Cour d'appel de l'Ontario a pour sa part statué que les policiers peuvent photographier les membres d'un club de motards interceptés sur la rue, dans le but de mettre à jour leur « album de famille » (*Brown c. Durham Regional Police Force*, [1998] 21 C.R. (5<sup>th</sup>) 1 (Cour d'appel de l'Ontario)).

#### c) L'enregistrement magnétoscopique et la preuve

- La jurisprudence nous enseigne que la preuve obtenue au moyen d'une caméra de surveillance installée dans un endroit public est une preuve par excellence;
- La Cour suprême du Canada a déclaré qu'un individu peut être déclaré coupable d'un vol qualifié avec comme seule et unique preuve la bande vidéo enregistrée dans le commerce où il a commis son crime. Une fois qu'il est prouvé que cette bande n'a pas été retouchée ou modifiée et qu'elle décrit la scène d'un crime, elle a conclu qu'une bande vidéo est un « témoin silencieux » (*R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197);
- La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré pour sa part que les policiers peuvent constituer une parade d'identification vidéo en se servant de la caméra à enregistrement continu installée dans leur poste de police (*R. c. Parsons*, (1993) 84 C.C.C. (3d) 226 (Cour d'appel de l'Ontario));
- Force est de reconnaître que, dans l'état actuel des choses, aucune règle de droit criminel n'interdit formellement aux policiers l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre d'enquêtes ou d'opérations ciblées, même de façon continue;
- Les policiers n'ont recours à l'enregistrement continu que lorsque les autres techniques d'enquête s'avèrent inefficaces ou inapplicables.

3.2 Un exemple de surveillance ciblée et les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information : « Le projet graffiti »

- Les graffitis sont un problème de criminalité ardu auquel le Service doit faire face. Le métro de Montréal, à lui seul, subit chaque année des dommages de l'ordre de centaines de milliers de dollars;
- Le Service a installé, à l'été en 2002, une caméra de surveillance dans un parc de la Ville où le problème sévissait de façon importante. Il a donc été décidé d'installer et de faire fonctionner cette caméra en permanence pendant quatre jours consécutifs;
- En tenant compte des *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information et du « projet graffiti », le Service formule les commentaires suivants sur les règles énoncées :

1. Une étude des risques et des dangers

- La caméra de surveillance s'avère un outil précieux en matière de graffitis : les études et les projets foisonnent, le problème est récurrent et les coûts exorbitants. Le Service ne dispose pas d'effectifs policiers suffisants pour assurer une surveillance physique adéquate des lieux ciblés.

2. Un examen des solutions alternatives moins invasives dans la vie privée

- Dans les faits, aucune autre technique, mis à part la surveillance physique, ne nous permet de prendre sur le fait et d'identifier les graffiteurs;
- Le Service mentionne que la Cour suprême du Canada a reconnu, dans les situations de provocation policière, dans les endroits criminogènes, c'est-à-dire un endroit statistiquement reconnu comme étant le théâtre d'un crime particulier, que les policiers peuvent, dans le cadre d'une enquête de bonne foi, fournir l'occasion de commettre ce crime;
- Or, si les policiers peuvent fournir aux gens qui se trouvent dans un endroit criminogène l'occasion de commettre un crime, le simple fait de les surveiller ou même de les enregistrer de façon continue paraît presque anodin en comparaison.

### 3. Une utilisation à des moments ou périodes limités

- En pratique et faute d'effectifs, il faut parfois enregistrer en continu, examiner les bandes enregistrées le plus rapidement possible et détruire celles qui ne sont d'aucune utilité;
- Par exemple, dans un poste de quartier, le policier ne peut s'astreindre à s'asseoir devant une caméra et attendre qu'un malfaiteur se présente pour peser sur un bouton d'enregistrement;
- Les policiers s'adjoignent parfois la collaboration de fonctionnaires publics pour opérer les caméras de surveillance. Pour le projet sur les graffitis dans un parc public, ce sont les préposés de la Ville de Montréal qui collaboraient avec le Service.

### 4. Un avis doit informer le public

- Selon la nature de l'enquête, il n'est pas toujours opportun d'aviser le public qu'une caméra de surveillance est installée sur le domaine public.

### 5. Une surveillance qui ne doit jamais permettre que la caméra soit dirigée vers des lieux privés

- Dans le cadre du « projet graffiti », les caméras n'étaient pas dirigées vers des lieux privés. Cependant, une enquête peut exiger, parfois, qu'une caméra soit dirigée vers des lieux privés. Dans la mesure où cette caméra capte uniquement les images qu'un passant pourrait voir, cette technique d'enquête ne requiert aucune autorisation judiciaire;
- Il est même arrivé que des policiers recommandent au propriétaire d'un centre commercial d'installer une caméra de surveillance dans une salle de toilette où des individus posaient des gestes indécents. La caméra devait être placée de manière à capter uniquement l'aire commune, et non les cubicules individuels, et elle devait être installée à très court terme, le temps que les contrevenants recherchés soient identifiés et accusés.

6. Une personne responsable du fonctionnement de l'appareil et des enregistrements devant être conservés selon les normes de gestion rigoureuse
  - La gestion du matériel de surveillance magnétoscopique est confiée à une équipe restreinte de policiers qui connaissent bien les limites imposées par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
  - La durée de conservation est régie par le calendrier de documents du Service.
  
7. Une personne doit avoir accès à ses images
  - La personne responsable de l'accès gère ce type de demande.
  
8. Une évaluation de l'utilisation de la technologie et de ses effets
  - Cette évaluation se fait déjà abondamment dans le cadre de procès criminels. De fait, les tribunaux ont tôt fait de ramener à l'ordre les policiers qui utilisent les caméras de surveillance de façon abusive;
  - Le Service est d'avis que le « projet graffiti » d'une durée de quatre jours a respecté les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* de la Commission d'accès à l'information.

#### 4. Commentaires

- Le Service cite le Commissaire à la vie privée du Canada signalant qu' « il peut y avoir des circonstances spéciales dans lesquelles, pour mener une enquête au sujet d'un crime en particulier, il pourrait être approprié que la police installe temporairement une caméra vidéo dans un endroit donné et enregistre des images de toute personne qui fréquente cet endroit. »;
- Faut-il introduire des dispositions législatives pour autoriser les organismes publics à recourir à des caméras de surveillance? Et qui serait cette autorité indépendante?
- Le Service croit que ces dernières solutions s'appliquent difficilement au mandat des services de police. Les policiers sont déjà soumis à divers contrôles, notamment celui des tribunaux criminels, du Commissaire à la déontologie policière et de l'inspectorat. Est-il essentiel d'ajouter une nouvelle instance?
- S'il devait avoir un mécanisme d'autorisation préalable, ne risque-t-on pas de faire double emploi avec le mandat général prévu à l'article 487.01 du *Code*

*criminel*? Qui serait cette autorité indépendante chargée de donner des autorisations aux policiers?

- Si la Commission d'accès à l'information obtenait ce mandat, aurait-elle les moyens de supporter un tel système?
- Dans le contexte actuel, le Service est d'avis que les services de police ne doivent pas être soumis à un processus d'autorisation au préalable;
- Il opine toutefois que le Service, de concert avec la Commission d'accès à l'information et de manière transparente, peut s'entendre pour dresser un bilan annuel des événements ayant donné lieu à l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics, sous réserve des exceptions usuelles liées à la sauvegarde des enquêtes en cours et la protection des techniques policières;
- Le Service est conscient que la surveillance vidéo complète et continue peut donner lieu à des abus. C'est pourquoi il préconise que les policiers y aient recours d'une manière restrictive, que des paramètres d'utilisation leur soient imposés et qu'ils rendent compte de l'usage qu'ils en font. Mais pour atteindre ces objectifs, il n'est pas nécessaire ou souhaitable de mettre en place un système d'autorisation judiciaire ou administratif préalable.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### VILLE DE SHERBROOKE

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Ville de Sherbrooke (la « Ville ») est présenté par M. Robert Pouliot, conseiller municipal et responsable du dossier du Service de protection. Il est accompagné de M. Gilles Veilleux, directeur général adjoint, Services de protection et Hydro, et de M. Claude Villeneuve, directeur du Service juridique;
- La nouvelle Ville, septième en importance au Québec, compte une population de 141 200 habitants et regroupe maintenant Ascot, Bromptonville, Deauville, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest, Saint-Élie-d'Orford et Sherbrooke;
- La Ville est divisée en 6 arrondissements et 19 districts électoraux. Le maire est M. Jean Perreault.

#### 2. Activités

- Le budget 2003 de la Ville prévoit des revenus et des dépenses de 166,1 millions de dollars et compte 1 524 employés;
- Le Service de protection assure la sécurité des citoyens de la Ville. Le budget consacré à la sécurité publique (Police, Protection contre les incendies, Brigadiers scolaires et Centre d'urgence 9-1-1) est de 29,4 millions de dollars.

#### 3. Points de repère

##### Les caméras

- En 1990, la Ville de Sherbrooke procède à l'installation de caméras de surveillance sur la rue Wellington et ses environs;
- En 1992, la Ville s'entend avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour qu'aucun enregistrement magnétoscopique continu ne soit réalisé, sauf dans les cas d'observation ou de perpétration d'infractions. Cette entente est entérinée par la Commission d'accès à l'information;
- Actuellement, il existe 15 caméras de surveillance à la Ville, notamment sur certaines rues et dans certains parcs publics. Les caméras font l'objet d'une surveillance par des employés responsables du Centre d'urgence 9-1-1. Ces

derniers cumulent la fonction de préposés au 9-1-1 et au visionnement des écrans, d'où apparaissent les images captées par les caméras de surveillance.

### Les motifs

- La Ville installe les caméras dans les lieux publics névralgiques jugés moins sécuritaires, à la demande de personnes et en raison, notamment, de vols d'automobile ou d'activités nocturnes de jeunes au centre-ville;
- Elle mentionne que l'installation de caméras est précédée d'une analyse des besoins et des solutions. L'ajout de ressources policières ou de gardiens de parc est généralement mis en place de façon concomitante aux caméras;
- Une affiche souligne que les lieux font l'objet d'une surveillance par caméra;
- Les effets sont mesurés et analysés de façon périodique;
- La Ville croit que les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent seulement lors d'un enregistrement magnétoscopique et d'une conservation des images. À défaut d'enregistrement, c'est la Commission des droits de la personne et des droits à la jeunesse qui est compétente;
- La Ville est en réflexion et étudie sérieusement la possibilité d'enregistrer de façon continue certains endroits problématiques tout en se conformant à la Loi. Elle cite la situation survenue en 2002, cas relié aux événements du décès de M<sup>me</sup> Boisvenu, et prétend que les caméras auraient probablement permis de lui sauver la vie;
- La Ville est d'avis que les caméras de surveillance procurent un sentiment de sécurité auprès de la population. Elle rapporte qu'un sondage éclair réalisé par les médias démontre un appui favorable de la population à l'utilisation de caméras;
- La personne au Centre d'urgence visionne sur les écrans les images produites. Elle intervient, le cas échéant, lors d'incidents pour une intervention appropriée.

## **4. Recommandations**

- La Ville veut que la Commission d'accès à l'information établisse une position claire visant l'enregistrement magnétoscopique ou numérique et la conservation de celui-ci;
- La Ville croit que l'événement Boisvenu justifie pour l'avenir un enregistrement de façon continue.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Société de transport de Montréal (la « STM ») est soumis par M<sup>e</sup> Sylvain Joly, Secrétariat et affaires juridiques, Affaires civiles;
- La STM est un organisme public relevant de la Ville de Montréal et géré par un conseil d'administration composé de sept élus municipaux et de deux représentants des usagers. Elle est présidée par M<sup>e</sup> Claude Dauphin, conseiller et président de l'arrondissement de Lachine;
- Elle a le mandat d'assurer les services de transport en commun sur le territoire de la Ville de Montréal. Elle bénéficie d'un budget d'opérations pour l'année 2003 de 764,6 millions de dollars et emploie 7 200 personnes, dont 180 agents de surveillance;
- Elle possède un actif de 5 milliards de dollars. Elle est propriétaire de près de 1 500 véhicules-autobus et opère 65 stations de métro.

#### 2. Activités

- La STM a pour mandat d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire. Elle offre ce service de transport 7 jours par semaine, 24 heures par jour, et ce, 365 jours par année;
- Elle accueille quotidiennement 800 000 personnes, fournissant 364 millions de déplacements par année, constituant 85 % des déplacements au Québec.

#### 3. Points de repère

- La STM est tenue d'offrir à ses usagers, selon les termes de l'article 2037 du *Code civil du Québec*, un service de transport sécuritaire, particulièrement si l'on évalue la possibilité d'attentats terroristes ou l'utilisation d'un gaz quelconque. Elle est également responsable de dommages pouvant être causés à ses usagers, selon l'article 2034 C.c.Q., notamment par les retards occasionnés par le bris de ses équipements;

- Elle emploie des agents de surveillance pour assurer la sécurité de ses usagers. Elle indique que les dommages causés par les graffitis s'élèvent à plus de 1,5 million de dollars par année;
- Elle énonce que l'envergure de ses opérations et ses obligations de protection justifient de recourir à l'utilisation de caméras de surveillance, celles-ci étant un outil nécessaire pour assurer la protection des gens et des biens;
- Les objectifs et critères guidant la STM au sujet de l'installation ou non de caméras de surveillance sont les suivants :
  - Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des usagers, la gestion des incidents, la rapidité et l'efficacité des interventions;
  - Confirmer de façon visuelle certains événements détectés par les systèmes de surveillance par caméras;
  - Dissuader la commission d'actes de vandalisme;
  - Prévenir le suicide;
- Elle croit que la surveillance par caméras, sans enregistrement, n'est que le prolongement d'une surveillance s'exerçant par des moyens techniques autres que par la présence de personnes physiques. Elle ne souscrit donc pas à l'opinion émise par l'ex-juge La Forest concernant le fait que l'enregistrement prolongé de caméras de surveillance constitue une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Elle partage l'avis émis par la Commission des droits de la personne en 1992 dans le dossier de la Ville de Sherbrooke, selon lequel ne constitue pas une atteinte à la vie privée le fait pour le Service de police d'utiliser des caméras de surveillance sans enregistrement;
- Elle opine que l'utilisation de vidéosurveillance procure un sentiment de sécurité aux usagers, crée un effet dissuasif pour la commission d'infractions et est rentable pour elle économiquement;
- La Commission d'accès à l'information doit, pour l'établissement de critères au sujet de l'utilisation de caméras de surveillance, avec enregistrement, considérer notamment les obligations légales de la STM pour assurer un transport sécuritaire des usagers et protéger les biens publics.

#### 4. Recommandations

- La Commission d'accès à l'information doit prendre en considération les obligations légales imposées aux divers organismes lorsqu'elle établira les conditions associées permettant l'utilisation de caméras de surveillance avec enregistrement;
- La STM souhaite, dans le respect de l'article 64 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que soit permis l'enregistrement par caméras, pour cause, et que celui-ci ne soit conservé que pour une période de trois à cinq jours.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire de la Société des alcools du Québec (la « SAQ ») est soumis par M<sup>me</sup> Suzanne Paquin, secrétaire générale et vice-présidente, Services juridiques;
- La SAQ est une société d'État ayant 82 ans d'existence. Son mandat est de faire le commerce des boissons alcooliques et sa mission, de bien servir la population de toutes les régions du Québec. Elle a pour actionnaire le ministre des Finances et ses neuf administrateurs sont nommés par le gouvernement du Québec. Le président directeur-général est M. Louis L. Roquet et le président du conseil, M. Raymond Boucher;
- Elle a un chiffre d'affaires d'environ 2,4 milliards de dollars pour l'année 2002 et un bénéfice net de 540,4 millions de dollars;
- Elle achète, importe et distribue les boissons alcooliques.

#### 2. Activités

- Le personnel de la SAQ est constitué de 2 871 employés réguliers et 3 253 à temps partiel;
- Le réseau de ventes de la SAQ compte quelque 400 succursales réparties sous différentes appellations, soit SAQ Express, SAQ Classique, SAQ Sélection, SAQ Signature, SAQ Dépôt et SAQ.com.;
- La SAQ établit des partenariats avec des organisations à vocation culturelle, sociale, humanitaire ou caritative aux fins de les supporter dans leurs opérations et leur développement. Elle contribue financièrement au maintien et au développement des activités d'Éduc'alcool. Elle intervient également auprès de nombreux groupes voués à la protection de l'environnement et au recyclage du verre.

#### 3. Points de repère

##### 3.1 L'utilisation de caméras de surveillance

- La SAQ utilise depuis 28 ans des caméras de surveillance;

- Les 400 succursales sont équipées d'un système de surveillance vidéo captant les images dans les aires communs (de vente et d'entreposage);
- Les caméras sont apparentes et non dissimulées. Elles sont munies d'un objectif fixe et inamovible (sans grossissement et déplacement télécommandés). Pour des raisons pratiques, la SAQ utilise, à certains endroits dans ses bureaux administratifs et ses entrepôts, des caméras à focales variables, permettant d'effectuer des patrouilles visuelles. Une affiche informe la clientèle que le lieu fait l'objet d'une surveillance électronique;
- Les images captées sont enregistrées, sur support magnétoscopique ou enregistreur numérique, et conservées pour une période variant de 7 à 30 jours, sauf pour identifier, le cas échéant, les auteurs d'infractions. À l'échéance de la période de conservation, les enregistrements sont effacés par un nouvel enregistrement sur la même bande;
- Les enregistrements sont conservés à des endroits d'accès restreints, n'étant accessibles que par le personnel autorisé. Les enregistreurs numériques sont munis d'un code d'accès ne permettant le visionnement des images qu'aux personnes désignées à cet effet. Un historique des personnes ayant accédé aux images est conservé à l'aide du numéro de code de l'utilisateur.

### 3.2 Les motifs à l'appui de l'utilisation de la vidéosurveillance

- Contribue à la prévention des pertes et remplit un rôle de dissuasion. La caméra fait donc office d'outil de prolongement aux activités de prévention des pertes en agissant comme témoin silencieux et passif;
- Permet la prévention, la détection et la répression des crimes. Les caméras, témoins impartiaux, permettent la surveillance à distance et la détection d'agissements suspects ou d'actes criminels pour intervenir promptement. Il existe un lien direct entre la prévention et la détection;
- Assure un cadre de travail sain et sécuritaire;
- Protège l'avoir des actionnaires. Les caméras permettent d'établir des preuves solides et irréfutables (M. Cusson, *Prévenir la délinquance, les méthodes efficaces*, 2002, Presses universitaires de France, pp.189-190);
- Observe une baisse de la criminalité violente depuis quelques années, mais une hausse d'une criminalité moins violente. Cette dernière situation provoque un sentiment d'insécurité des employés et des clients;
- Rapporte que, selon un sondage effectué par le Conseil québécois du commerce de détail en 2001 (CQCD (2001), *Rapport sur les pertes dans les commerces de détail au Québec 2001*), l'on estime au Québec que 80 % des pertes des commerces au détail, soit 600 millions de dollars par année, sont attribuables à des crimes, tels que le vol à l'étalage, le vol qualifié, les fraudes et le vol interne;
- S'avère un outil actuel, essentiel et efficace à l'accomplissement des tâches d'un agent de sécurité. Pour des raisons de faisabilité, de coûts et de

logistique, il est impensable d'affecter des agents pour exécuter toutes les fonctions offertes par les caméras.

### 3.3 L'évaluation réalisée avant de faire usage de caméras

- Avant de recourir à l'utilisation de caméras de surveillance, la SAQ évalue préalablement s'il existe d'autres mesures moins intrusives et coûteuses pouvant être plus efficaces;
- Elle indique que plusieurs intervenants, comme la Sûreté du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, préconisent et conseillent le recours à la vidéosurveillance pour prévenir la criminalité;
- Elle procède également à un questionnement selon les deux critères suivants :

#### 3.3.1 La notion d'espace *versus* intimité et vie privée

- La notion de vie privée varie en fonction de l'espace. Ainsi, une personne qui effectue ses emplettes dans une succursale de la SAQ doit normalement s'attendre à une intimité bien moindre que celle de son foyer;
- La SAQ considère que la surveillance par caméras ne lui semble pas plus intrusive que l'utilisation d'un agent de sécurité;
- Elle n'a pas de caméras dans les vestiaires, les toilettes, les cuisinettes et les cafétérias.

#### 3.3.2 La notion de proportionnalité

- La nécessité est déterminée par la valeur, la vulnérabilité et l'importance de la cible à surveiller. L'on tient compte des coûts, de la faisabilité à implanter les mesures et de leur efficacité;
- La SAQ partage l'avis formulé par l'ex-juge La Forest selon lequel « La surveillance sans motif valable constitue une grave menace à la vie privée. Cette menace est encore plus grande lorsque l'enregistrement est continu. »;
- La SAQ avance que les produits qu'elle vend, soit l'alcool, sont convoités. Elle estime que l'absence de plaintes, la sécurité du personnel, des fournisseurs et de la clientèle et la santé économique de l'entreprise justifient le recours à l'usage de la vidéosurveillance;
- Elle opine que la vidéosurveillance est nécessaire et acceptée par la population, et ce, particulièrement lorsque celle-ci est bien encadrée. Elle indique que c'est plutôt dans un principe de maintien de l'ordre, de la paix et de la sécurité qu'il faut envisager de telles mesures;

- Au sujet du déplacement des activités criminelles lors de l'utilisation de caméras de surveillance, elle fait valoir que :

Toutefois, bien que le déplacement des activités criminelles soit une réalité incontournable, plusieurs études démontrent que le déplacement n'est pas total ou qu'il est tout simplement insignifiant lorsque des mesures de sécurité sont instaurées (Mayheur et al.1976, Lycock, 1986, 55 à 71, Knutsson et Kolhern, 1981).

#### 3.4 La formation et les principales mesures de sécurité

- Les opérateurs de caméras reçoivent une formation technique et leurs fonctions imposent une obligation de confidentialité. Il en est de même sur ce dernier point en ce qui concerne les sous-traitants;
- Il n'existe pas de couplage de données entre les systèmes détenus par la SAQ;
- La SAQ soumet qu'elle ne peut tout dévoiler au sujet des dispositifs de sécurité impliquant notamment les caméras de surveillance en se fondant sur les articles 28 (3) et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du Syndicat de la fonction publique du Québec (le « Syndicat ») est présenté par M. Michel Sawyer, président. Il est accompagné de M<sup>me</sup> Lucie Grandmont, vice-présidente, et de M. Éric Bouliane-Bouchard, agent de renseignements;
- Le Syndicat est une centrale syndicale indépendante regroupant plus de 40 000 membres;
- Il représente principalement les travailleuses et travailleurs œuvrant au sein de la fonction publique québécoise dans les catégories d'emplois de personnel de bureau, techniciens et ouvriers.

#### 2. Activités

- Assurer la défense des intérêts des membres, notamment devant les tribunaux d'arbitrage;
- Faire la promotion des services publics comme moyen démocratique pour répondre aux besoins de la population;
- Agir comme un groupe de pression sociale sans appartenance politique, chargé de promouvoir un projet de société axé sur le développement démocratique, le partage, la solidarité et le progrès de la société;
- Soutenir les membres lors d'auditions en vertu de l'article 35 de la *Loi de la fonction publique* ou devant la Commission des normes du travail, la Commission des lésions professionnelles ou la Commission d'accès à l'information;
- Former et appuyer les représentants syndicaux;
- Suivre l'application des assurances collectives;
- Soutenir la négociation des conventions collectives (32);
- Participer aux différents comités de retraite.

### 3. Points de repère

- Le Syndicat représente plusieurs membres manipulant quotidiennement les caméras localisées dans les lieux publics, tels que les autoroutes et les tunnels;
- Le progrès évident et inévitable lié aux nouvelles technologies pose le défi de faire respecter la vie privée des gens;
- L'utilisation incontrôlée des caméras de surveillance peut être une sérieuse menace au respect de la vie privée;
- Il est d'avis que l'établissement d'un équilibre entre le droit d'utiliser les caméras de surveillance et le respect de la vie privée passe par l'adoption et l'application de normes législatives contraignantes.

#### 3.1 La détermination des limites au droit à la vie privée

- Le droit au respect de la vie privée est un droit essentiel. L'existence et le respect de ce droit sont comme l'oxygène : nous réalisons leur importance le jour où nous en sommes privés;
- Le Syndicat ne s'oppose pas catégoriquement à l'utilisation des caméras de surveillance, mais s'inquiète de l'actuelle prolifération de caméras de surveillance en plusieurs lieux;
- Il souscrit aux *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* développées par la Commission d'accès à l'information;
- Il est d'avis que le critère de « nécessité » doit être la pierre angulaire servant à décider de l'utilisation ou non de la vidéosurveillance.

#### 3.2 Les moyens de mise en œuvre

- La définition des critères d'utilisation est le premier élément nécessaire à l'encadrement de l'usage des caméras de surveillance. Cependant, pour protéger efficacement le droit à la vie privée, il faut rendre les critères contraignants par l'adoption de sanctions précises pour les organismes y contrevenant;
- L'existence des lignes directrices n'est pas suffisante et un cadre législatif doit être élaboré pour soumettre l'utilisation de la vidéosurveillance juridiquement contraignante. Les normes devraient inclure :
  - des indications claires quant au statut des personnes qui auront accès aux informations;
  - des balises concernant l'accès et la reproduction des informations;
  - des précisions quant aux lieux et délai de conservation;
  - des indications claires indiquant que les caméras ne peuvent servir à identifier des membres du personnel ou d'autres personnes participant à des

- manifestations visant à assurer la reconnaissance de leurs droits légitimes;
  - la nomination de personnes responsables de l'application des normes légales;
- Le Syndicat soumet qu'en l'absence de règles précises, les tribunaux sont appelés à arbitrer entre les divers droits qui s'opposent. Il est d'avis que ce rôle revient aux membres de l'Assemblée nationale d'adopter des lois et de fixer les critères constituant les limites aux droits fondamentaux. Les lois doivent être adoptées par les parlementaires et non par les tribunaux;
- Il émet quatre motifs justifiant un encadrement législatif en matière de vidéosurveillance :
  - La nouvelle technologie constitue une menace pour la vie privée;
  - Le vide juridique entourant cette question ouvre la porte à bien des abus;
  - Les limites du processus judiciaire en termes de coûts et de durée sont des obstacles limitant la capacité du citoyen de faire respecter son droit à la vie privée;
  - Les lignes directrices ne doivent être qu'un premier pas vers l'élaboration d'un cadre législatif plus contraignant;
- Il mentionne que les gens qui utilisent les caméras de surveillance doivent être formés adéquatement. Il avance qu'aucune formation particulière sur les questions de la protection de la vie privée n'est donnée aux membres qui manipulent ces caméras de surveillance;
- Il souligne que la France, la Suède et la Norvège ont adopté des lignes directrices.

#### 4. Recommandations

- L'adoption du critère de nécessité pour justifier l'utilisation de caméras de surveillance, afin que tout organisme, avant de procéder, ait l'obligation de démontrer l'impossibilité de recourir à d'autres solutions moins intrusives pour la vie privée;
- L'adoption de normes d'utilisation de caméras de surveillance juridiquement contraignantes, de manière à garantir que cette utilisation soit réservée exclusivement pour assurer la sécurité des lieux et la protection du personnel et que cette utilisation ne puisse, en aucun cas, servir pour surveiller les membres du personnel, notamment à des fins d'évaluation ou de contrôle du temps de travail;

- L'installation des caméras de surveillance devant toujours s'effectuer ouvertement et, conséquemment :
  - Informer le personnel des buts visés par la vidéosurveillance, des impacts qu'elle peut avoir sur la vie privée, des conséquences possibles de son utilisation et des lieux où elle sera située;
- La formation des membres du personnel manipulant les caméras concernant l'importance de la protection de la vie privée.

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

## RÉSUMÉ

---

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

#### 1. Identification

- Le mémoire du ministère des Transports du Québec (le « Ministère ») est présenté par M. Gordon Smith, directeur général des services à la gestion. Il est accompagné de M<sup>me</sup> Anne Pelletier et de M. Patrick Houle, respectivement responsables des centres de gestion de la circulation de Montréal et de Québec, et de M<sup>me</sup> Myriane Bourget et de M. Richard Pagé, respectivement responsables de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information;
- La mission du Ministère consiste à assurer, sur l'ensemble du territoire québécois, la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires;
- Le Ministère est responsable d'un réseau routier de quelque 28 000 kilomètres et d'un certain nombre d'infrastructures portuaires et aéroportuaires;
- Les trois principaux programmes gérés par le Ministère sont :
  - les infrastructures de transport visant l'amélioration, la réfection de même que l'entretien des infrastructures de transports terrestre, maritime et aérien;
  - les systèmes de transport visant les politiques et la réglementation relatives aux systèmes de transport de personnes et de marchandises, l'aide financière aux organismes offrant des services de transport et la délivrance des permis de transport ou de location pour divers modes de transport;
  - l'administration et les services généraux visant les divers services de soutien à la gestion des activités du Ministère;
- Le budget de dépenses du Ministère est de près de 1,5 milliard de dollars et celui des investissements de près de 50 millions de dollars. Le budget de dépenses sert à couvrir les dépenses courantes ainsi que la part des investissements à long terme imputables à l'exercice en cours (amortissement). Le budget d'investissements permet de financer des réalisations dont la durée utile est estimée à plusieurs années.

## 2. Activités

- Le Ministère est chef de file au Québec en matière de conception, de construction et d'exploitation d'infrastructures et de systèmes de transport;
- Il assume divers services-conseils et administre des programmes de soutien à la recherche;
- Il voit à l'entretien, l'amélioration, la construction, le déneigement, le déglçage, la signalisation et autres du réseau routier;
- Il met sur pied des programmes de soutien financier, notamment dans le domaine du transport en commun et adapté, de l'aménagement de voies cyclables, de la remise en état et exploitation de réseaux secondaires de chemins de fer ainsi que la desserte aérienne et maritime des régions isolées;
- Il informe les citoyens, jour et nuit, sur l'état des routes et les entraves à la circulation des grands axes routiers sous sa responsabilité;
- Il vise à améliorer la sécurité des usagers de la route et à rendre compte du suivi qu'il assure aux recommandations des rapports d'investigation et d'enquête de coroners;
- Il veut doter le Québec d'un outil de coordination pour appuyer, sur un horizon de 10 ans, le déploiement de l'intégration de systèmes de transport intelligents (les « STI ») un peu partout au Québec;
- Il collabore avec les organismes privés ou publics concernés pour rendre les transports plus sécuritaires;
- Il délivre des permis pour les véhicules hors-norme, l'affichage, l'accès au réseau routier, etc.

## 3. Points de repère

### 3.1 L'utilisation des caméras de surveillance

- Les premières caméras de gestion de la circulation ont été installées aux tunnels Louis-Hippolyte-Lafontaine en 1967, Ville-Marie en 1974 et Viger en 1986. Elles s'inspirent des normes américaines de protection contre les incendies;
- Le rapport final de l'étude de faisabilité pour la réalisation d'un système de gestion de la circulation sur l'île de Montréal, de 1988, propose d'implanter un système pour le corridor formé par les Autoroutes 25, Métropolitaine (la 40), Décarie (la 15) et Ville-Marie (la 720);
- La conception du système débute en 1992 et sa mise en service s'ouvre officiellement, en juillet 1994, avec la salle de contrôle du Centre de gestion de la circulation de Montréal (le « Centre de gestion »);
- La deuxième phase, au coût de 55 millions de dollars, complète le réseau par l'ajout de caméras de surveillance, de panneaux à messages variables et de stations de détection des véhicules sur l'île de Montréal et sur les autoroutes stratégiques en périphérie de Montréal;

- La région de la capitale nationale compte un centre de gestion depuis la fermeture du pont Pierre-Laporte à la suite d'un incident en 1997;
- Le Ministère étudie également, depuis 2001, la possibilité d'implanter un centre de gestion dans la région de Trois-Rivières;
- L'installation de caméras de gestion de la circulation se fait d'après certains critères, dont la récurrence des problèmes de congestion et le nombre d'accidents survenus à un endroit donné.

### 3.2 Le Ministère utilise la vidéosurveillance pour gérer la circulation

- Le Ministère possède actuellement 445 caméras de surveillance;
- Les deux tiers des caméras (305) sont utilisées directement dans le cadre de sa mission de gestion de la circulation sur les ponts, les routes (130), les tunnels (175) et les postes frontaliers;
- La congestion de la circulation routière est une problématique importante et quotidienne dans toutes les grandes villes, causant des pertes importantes en temps de déplacement tout en provoquant la frustration des automobilistes;
- Les politiques de gestion de la circulation ont été mises en place en raison de frais de construction devenus prohibitifs et de l'impossibilité de toujours aménager des voies supplémentaires;
- L'un des principaux avantages de l'utilisation des caméras comme système de gestion de la circulation est d'accroître la sécurité et la fluidité du réseau routier;
- Les systèmes de gestion de la circulation font partie de l'infrastructure de base des STI, intégrant les éléments en matière de signalisation, de télécommunications et d'informatique appliquées au contrôle de la circulation;
- Les STI sont constitués de trois composantes principales : le centre de contrôle, le réseau de télécommunications et les équipements de terrain. Ils visent :
  - l'accroissement de la sécurité par la réduction du nombre d'accidents secondaires;
  - l'information en temps réel;
  - la réduction du temps de parcours;
- Sur le plan économique, on estime qu'en l'an 2005, aux États-Unis, le coût de la congestion dépasserait 88 milliards de dollars. Au Québec, en 1997, on évaluait à 502 millions de dollars les pertes annuelles liées à la congestion dans la région métropolitaine. Les pertes en temps des usagers comptent pour 80 %, soit 401 millions de dollars, les coûts supplémentaires pour l'entretien des véhicules pour 13 %, soit 66 millions de dollars, et les effets de la pollution atmosphérique pour 7 %, soit 35 millions de dollars.

### 3.3 Le Centre de gestion

- Les Centres de gestion garantissent la surveillance constante du réseau routier et des tunnels 24 heures par jour et 365 jours par année;
- Le Ministère atteste qu'aucune caméra n'est installée sur des routes secondaires;
- Les Centres de gestion régissent les images captées par les caméras, et ce, sous la surveillance de contrôleurs de la circulation. Elles permettent :
  - la détection rapide d'un incident ou d'un problème de congestion;
  - l'information rapide aux usagers de la route;
  - la diminution des effets de la congestion ou le maintien de la fluidité;
  - la collaboration étroite entre les divers services d'urgence;
- Les contrôleurs sont régis par les règles énoncées au *Manuel de formation des employés agissant à titre de contrôleurs responsables*;
- L'on dénombre 4 244 accidents et 13 453 pannes sur les axes gérés par le Ministère. L'utilisation de caméras a permis de réduire de moitié le taux d'accidents secondaires résultant d'un premier incident.

### 3.4 La protection des personnes et des biens

- Le Ministère possède près de 200 édifices (bureaux administratifs, entrepôts, garages, haltes routières, etc.) et a conclu avec la Société immobilière du Québec une entente pour 200 autres immeubles. Les édifices sont répartis sur tout le territoire du Québec;
- Il utilise 140 caméras pour la protection des personnes et des biens, soit 31 % du nombre total de caméras sous sa responsabilité;
- L'usage de caméras de surveillance a pour objectif de rendre plus sécuritaires les bâtiments et locaux du Ministère fréquentés par les personnes;
- Les édifices, les haltes routières et les terrains détenus par le Ministère sont les principaux lieux visés;
- Les caméras de surveillance ont été placées aux endroits ayant eu des problèmes récurrents;
- Il actualise les normes de sécurité, incluant les caméras de surveillance, dans le cadre dans la transformation des haltes routières en parcs routiers :
  - La définition de normes de conservation des images;
  - L'usage du support numérique pour l'enregistrement pour les enquêtes en cas d'incidents;

- L'enregistrement des données sur un serveur installé dans une salle à accès sécurisé dans le bâtiment principal;
- L'installation d'un réseau de caméras bien visibles.

### 3.5 Les recherches spécialisées

- Le Ministère réalise ponctuellement des projets de recherches qui peuvent nécessiter l'utilisation temporaire de caméras, comme, par exemple, lors d'une étude sur le virage à droite au feu rouge ou pour connaître le délai d'attente aux postes frontaliers.

### 3.6 L'enregistrement, la diffusion et la conservation des images

- 34 % (150) des caméras détenues par le Ministère ne font l'objet d'aucun enregistrement;
- 46 % (207) des caméras détenues par le Ministère captent des images qui sont enregistrées en mode analogique et conservées pour une période de 7 à 10 jours, à l'exception des tunnels Viger et Ville-Marie qui le sont 4 jours. Ce nombre tombe à 20 % (88) pour un enregistrement en mode numérique;
- En appui à son mandat de gestion de la circulation et en conformité avec ses objectifs d'information aux usagers, le Ministère diffuse sur Internet les images provenant de 143 caméras;
- Il est rapporté que plus de 240 000 consultations s'effectuent mensuellement en moyenne sur son site Internet;
- Le Ministère donne accès aux images de 77 caméras sur un total de 305 à un certain nombre de médias;
- Des ententes sont conclues entre le Ministère et les médias désirant diffuser les images captées par les caméras de gestion de la circulation, incluant les règles d'éthique portant notamment sur l'engagement :
  - d'aucun sensationnalisme;
  - d'aucun préjudice à des tiers;
  - du respect des lois protégeant la vie privée;
- Un logiciel spécialisé est intégré aux équipements de la salle de contrôle pour permettre d'interrompre la diffusion des images;
- Il est mentionné que les images captées par les caméras de gestion peuvent être agrandies, mais ne permettent pas d'identifier une personne en particulier;
- Une politique ministérielle de sécurité de l'information est en vigueur concernant l'utilisation des caméras et un cadre de gestion de la sécurité qui :

- définit les rôles et responsabilités;
  - garantit l'actualisation et le suivi de la nouvelle politique ministérielle, de l'architecture globale de la sécurité ainsi que des guides, des procédures et des normes;
  - définit les mécanismes d'harmonisation;
- Le Ministère a introduit une série de principes de base régissant les caméras de gestion :
    - utilisées pour la gestion du réseau routier uniquement et par le Ministère seulement, sauf autorisation expresse;
    - dirigées en permanence sur le réseau routier avec une interdiction de visionner l'intérieur des édifices, publics ou privés, situés en périphérie des routes surveillées.

**LISTE DES PARTICIPANTS - MONTRÉAL**

	<b>LE 22 SEPTEMBRE 2003</b>		<b>LE 23 SEPTEMBRE 2003</b>
<b>9 h</b>	<b>RETRANCHÉ</b>	<b>9 h</b>	<b>ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M<sup>me</sup> Lina Desbiens, présidente</li> <li>➤ M<sup>e</sup> Lyette Doré</li> </ul>
<b>10 h</b>	<b>VILLE DE SHERBROOKE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Robert Pouliot, conseiller municipal</li> <li>➤ M. Gilles Veilleux, directeur général adjoint</li> <li>➤ M<sup>e</sup> Claude Villeneuve, directeur du Service juridique</li> </ul>	<b>10 h</b>	<b>CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Pierre Séguin, 2<sup>e</sup> vice-président</li> <li>➤ M<sup>e</sup> Danielle Casavant, conseillère</li> </ul>
<b>11 h</b>	<b>FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. René Roy, secrétaire général</li> <li>➤ M<sup>me</sup> Lise Côté, directrice du Centre de recherche</li> </ul>	<b>11 h</b>	<b>CÉGEP DU VIEUX-MONTRÉAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Michel Boisvert, directeur des Services aux étudiants et secrétariat général</li> <li>➤ M. Jean-Guy Tremblay, responsable de la sécurité</li> </ul>
<b>12 h</b>	<b>COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Roger Lefebvre, vice-président</li> <li>➤ M<sup>e</sup> Pierre Bosset, directeur de Recherche et de la planification</li> <li>➤ M<sup>e</sup> Michèle Turenne, avocate</li> </ul>	<b>12 h</b>	<b>COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Marcellin Noël, président du comité exécutif</li> <li>➤ M. Gilles Petitclerc, directeur général adjoint aux services administratifs</li> </ul>
<b>14 h</b>	<b>CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M<sup>me</sup> Lise Poulin, secrétaire générale</li> <li>➤ M. Marcel Pépin, adjoint au comité exécutif</li> <li>➤ M<sup>e</sup> François Lamoureux, coordonnateur du Service juridique</li> </ul>	<b>14 h</b>	<b>PHOTO &amp; VIDÉO JUDICIAIRES INC.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Michel Matte, président</li> </ul>
<b>15 h</b>	<b>CANASA-QUÉBEC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. John Kelly, président</li> <li>➤ M. Normand Fiset</li> <li>➤ M. Réjean Tremblay</li> </ul>	<b>15 h</b>	<b>CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Fo Niemi, directeur général</li> <li>➤ M. Simon Kling, conseiller juridique</li> </ul>
<b>16 h</b>	<b>M. PIERRE-HUGUES BOISVENU</b>		

**LISTE DES PARTICIPANTS - QUÉBEC**

<b>LE 25 SEPTEMBRE 2003</b>	
<b>9 h</b>	<p><b>MINISTÈRE DES TRANSPORTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Gordon Smith, directeur général des services à la gestion</li> <li>➤ M<sup>me</sup> Anne Peletier, responsable des centres de gestion de la circulation de Montréal</li> <li>➤ M. Patrick Houle, responsable des centres de gestion de la circulation de Québec</li> <li>➤ M<sup>me</sup> Myriane Bourget, responsable de la protection des renseignements personnels</li> <li>➤ M. Richard Pagé, responsable de la sécurité de l'information</li> </ul>
<b>10 h</b>	<p><b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M<sup>e</sup> Micheline McNicoll, responsable de l'accès aux documents</li> <li>➤ M<sup>e</sup> Margaret Normand</li> <li>➤ M. Yves M. Bolduc</li> </ul>
<b>11 h</b>	<p><b>SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC (SFPQ)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M. Michel Sawyer, président</li> <li>➤ M<sup>me</sup> Lucie Grandmont, vice-présidente</li> <li>➤ M. Éric Bouliane-Bouchard, agent de renseignements</li> </ul>
<b>12 h</b>	<p><b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M<sup>me</sup> Floriane Dostie, coordonnatrice à la qualité et aux relations avec la clientèle</li> <li>➤ M. Louis Bourque, chef de la Sécurité</li> </ul>